

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994



Ce rapport est imprimé sur un papier FSC®, respectueux de l'environnement



Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

tél. : 02/205.68.68 – fax : 02/502.39.54

e-mail : cesr@ces.irisnet.be
www.ces.irisnet.be

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE	7
AVANT-PROPOS	13
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL	17
1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	18
1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL	18
1.1.2 LES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL	19
1.2 INSTANCES DU CONSEIL	20
1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	20
1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	21
1.2.4 COMMISSIONS	21
1.3 COMPOSITION DU CONSEIL	22
1.3.1 MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	22
1.3.2 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
1.3.3 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	23
1.3.4 MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	24
1.3.5 PERSONNEL	24
DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL	25
2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	26
2.1.1 INTRODUCTION	26
2.1.2 PACTE DE CROISSANCE URBAINE DURABLE / NEW DEAL	27
2.1.3 Avis	32
2.1.3.1 AVIS SUR SAISINE DU CESRBC	32
Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances	32
Commission Environnement	45
Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté	61
Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité	64
Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)	68
2.1.3.2 AVIS D'INITIATIVE DU CESRBC	70
2.1.4 CONTRIBUTION	72
2.1.4.1 CONSTATS ÉTABLIS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIFS À LA VALORISATION DES TITRES DE COMPÉTENCES PAR LE MILIEU PROFESSIONNEL, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'EMBAUCHE ET DE LA CARRIÈRE DES SALARIÉS (5 SEPTEMBRE 2011)	72



TABLE DES MATIÈRES

2.2	COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	73
2.3	ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT	75
2.3.1	COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	75
2.3.2	COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	75
2.3.3	PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	77
2.3.4	PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	78
	TROISIÈME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL	79
3.1	OUVERTURE DU CONSEIL	80
3.1.1	COLLOQUE « LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PRAS « DÉMOGRAPHIQUE » »	80
3.1.2	LA CONCERTATION ENTRE CONSEILS	81
3.1.2.1	CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX ET LE CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE	81
3.1.2.2	INNOVATION ET ENTREPRISE : REGARDS ET INTERROGATIONS DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX SUR LA PRÉSIDENTE BELGE DE L'UE	81
3.1.3	PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE SUR L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT - DEUXIÈME ET TROISIÈME AXE : EAU ET DÉCHETS	82
3.1.4	LA MAISON DE LA CONCERTATION	82
3.2	LES DÉBATS DU CONSEIL	83
3.2.1	«BRUXELLES, 1 ^{ÈRE} VILLE EUROPÉENNE, 2 ^{ÈME} VILLE MONDIALE DES CONGRÈS ET HÔTE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES» PAR <i>NANCY CARFRAE</i>	83
3.2.2	«APERÇU DES BESOINS RELATIFS AUX MÉTIERS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE» PAR <i>STÉPHANE THYS</i>	83
3.2.3	«LA CONCERTATION SOCIALE, DÉFIS PASSÉS ET À VENIR» PAR <i>LUC DENAYER</i>	84
3.2.4	«L'IMMERSION LINGUISTIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. ÉVALUATION DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES ACQUISES PAR LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE» PAR <i>PHILIPPE MOUSTY</i>	85
3.2.5	«COMMENT PROMOUVOIR L'EMPLOI DANS LE SECTEUR FLORISSANT DU TOURISME BRUXELLOIS» PAR <i>PATRICK BONTINCK</i>	86
3.2.6	«LE TRANSPORT DE MARCHANDISES À BRUXELLES : STRATÉGIE GÉNÉRALE ET IMPORTANCE DE LA VOIE D'EAU» PAR <i>MARIANNE THYS ET ALFONS MOENS</i>	86
3.2.7	«LE RÔLE INTERNATIONAL DE BRUXELLES PASSE AUSSI PAR LES ENTREPRISES : QUE SE PASSE-T-IL SUR LE TERRAIN ?» PAR <i>JACQUES EVRARD</i>	88
3.3	LE JOURNAL DU CONSEIL	90
3.4	LE SITE INTERNET DU CONSEIL	91
	LEXIQUE	92



Liste des avis par matière



LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

AVIS SUR SAISINE DU CESRBC

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

- A-2011-018-CES du 16 juin 2011** 66
Projet de plan particulier d'affectation du sol «Boondael - Louis Ernotte» de la commune d'Ixelles
- A-2011-030-CES du 15 septembre 2011** 66
Modification partielle du PPAS IV dénommé «Le Home» approuvé par A.R du 19 décembre 1958 et du 1^{er} septembre 1961
- A-2011-041-CES du 17 novembre 2011** 65
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine

EAU

- A-2011-009-CES du 28 avril 2011** 50
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales
- A-2011-014-CES du 19 mai 2011** 51
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale
- A-2011-020-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011** 54
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade
- A-2011-025-CES du 15 septembre 2011** 56
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

ECONOMIE

- A-2011-010-CES du 28 avril 2011** 35
Avant-projet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Comité technique des agences de voyage pris en exécution de l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages

A-2011-013-CES du 2 mai 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 19 mai 2011 37

Avant-projet d'ordonnance relative au partenariat public-privé en Région de Bruxelles-Capitale

A-2011-016-CES du 16 juin 2011 44

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole modifiant la Convention du 1er juin 1987 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, fait à Paris le 24 juin 1987

A-2011-031-CES du 15 septembre 2011 44

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008

A-2011-036-CES du 20 octobre 2011 44

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro

A-2011-037-CES du 20 octobre 2011 42

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut des agences de voyages

A-2011-039-CES du 20 octobre 2011 44

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et le Gouvernement de l'Etat de Qatar concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Doha le 6 novembre 2007

EMPLOI

A-2011-015-CES du 19 mai 2011 38

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi

A-2011-028-CES du 15 septembre 2011 39

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des «lokale werkwinkels»

A-2011-029-CES du 15 septembre 2011 40

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées «emploi-formation»



LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

ENERGIE

- A-2011-002-CES du 20 janvier 2011** **47**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007, relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments
- A-2011-004-CES du 17 février 2011** **48**
 Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie
- A-2011-005-CES du 17 février 2011** **49**
 Projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et projet de modification de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
- A-2011-019-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011** **52**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'examen et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés
- A-2011-022-CES du 15 septembre 2011** **55**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 20septiesdecies de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité
- A-2011-023-CES du 15 septembre 2011** **55**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique du logement individuel
- A-2011-024-CES du 15 septembre 2011** **56**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation
- A-2011-026-CES du 15 septembre 2011** **57**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicable aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

ENVIRONNEMENT

- A-2011-001-CES du 20 janvier 2011** **46**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants
- A-2011-017-CES du 16 juin 2011** **52**
 Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement
- A-2011-021-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011** **54**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques
- A-2011-027-CES du 15 septembre 2011** **57**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique
- A-2011-034-CES du 20 octobre 2011** **58**
 Avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal
- A-2011-035-CES du 20 octobre 2011** **59**
 Avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la Directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991
- A-2011-040-CES du 17 novembre 2011** **60**
 Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les dérogations applicables aux travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la réalisation de travaux publics d'intérêt général, accomplis sur ou le long de la voirie

ENVIRONNEMENT/EMPLOI

- A-2011-008-CES du 17 mars 2011** **34**
 Critères à adopter pour la définition du concept d'emplois verts et d'économie verte en Région de Bruxelles-Capitale

FISCALITE

- A-2011-011-CES du 28 avril 2011** **36**
 Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession



LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

A-2011-012-CES du 28 avril 2011 36

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

A-2011-038-CES du 20 octobre 2011 43

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

FORMATION

A-2011-033-CES du 3 octobre 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 20 octobre 2011 41

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'avant projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord

A-2011-042-CES du 28 novembre 2011 43

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord

PAUVRETE

A-2011-006-CES du 17 février 2011 62

Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits, 2009

AVIS D'INITIATIVE DU CESRBC

CONCERTATION SOCIALE

A-2011-032-CES du 15 septembre 2011 71

Avis d'initiative relatif aux nécessaires maintiens de la concertation sociale et de la coordination entre entités fédérées

MOBILITE

A-2011-003-CES du 20 janvier 2011 70

Avis d'initiative relatif à la Politique régionale de stationnement - Volet I

A-2011-007-CES du 17 mars 2011 70

Avis d'initiative relatif à la Politique régionale de stationnement - Volet II



Avant-propos



AVANT-PROPOS

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

AVANT-PROPOS



Au cours d'un exercice 2011 profondément marqué par une crise politique venue se superposer aux effets de la crise économique et financière déjà présente, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a assumé ses fonctions et préservé le dialogue social. Ainsi, le CESRBC joua un rôle d'impulsion en diverses matières.

A la suite de cette crise politique, la plus longue que l'Etat fédéral ait connue depuis son existence, la VI^{ème} Réforme de l'Etat consolide le statut de Bruxelles comme 3^{ème} Région et prévoit d'importants transferts de compétences. Aussi, les interlocuteurs sociaux ont-ils adressé un message clair au Gouvernement bruxellois, lui manifestant leur attachement à la concertation et au maintien de la gestion paritaire là où elle était présente à l'échelon fédéral. Ils ont, en outre, expressément souhaité pouvoir être d'emblée associés par les Gouvernements à la préparation et à l'encadrement de ces transferts.

Le 29 avril 2011, les interlocuteurs sociaux ont signé, avec le Gouvernement, le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD/New Deal), qui comprend pas moins de 15 engagements et 21 conditions de réussite. Afin de porter ce Pacte, le Conseil s'est adjoint un coordinateur PCUD/New Deal, qui travaille en collaboration avec son homologue de l'Administration. L'objectif de ce Pacte est de favoriser l'économie et l'emploi dans la voie du développement durable. Sans attendre, les interlocuteurs sociaux se sont saisis avec l'appui du Secrétariat du Conseil de huit chantiers pour lesquels ils ont souhaité directement élaborer des propositions de mise en œuvre. Parmi ceux-ci, figure l'association du Conseil au volet socio-économique du Plan régional de développement durable (PRDD). A cet effet, après avoir pris connaissance de l'état des lieux de la Région de Bruxelles-Capitale et avoir participé aux ateliers thématiques relatifs au PRDD, le Conseil a rédigé à l'intention du Gouvernement un avis portant sur ses priorités.

Le Plan régional d'affectation du sol « démographique » (PRAS), autre dossier régional important, a fait l'objet d'un colloque organisé le 15 juin 2011 par le Conseil. Différents orateurs du monde académique, politique et public ont débattu des enjeux socio-économiques de ce PRAS, devant une assemblée venue en nombre.

Cette année, le Conseil a également émis un important avis d'initiative, en deux volets, relatif à la politique de stationnement, sujet sensible dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet exercice n'a pas fait exception à la tradition de la diversité et de la grande technicité des matières traitées au sein des diverses Commissions, qu'il s'agisse d'environnement, d'énergie, d'économie, d'emploi, de fiscalité, de mobilité, d'aménagement du territoire, de formation professionnelle...

Relevons particulièrement l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées « emploi-formation », par lequel le Conseil voit sa saisine ainsi élargie. Il s'en réjouit, vu la connexité des matières emploi-formation.

AVANT-PROPOS



Par ailleurs, les « Débats du Conseil » qui connaissent depuis leur début, en 2008, un franc succès ont permis d'accueillir à nouveau, des intervenants de qualité sur des matières aussi diversifiées que Bruxelles comme ville de Congrès, la concertation sociale, l'immersion linguistique, l'emploi, le tourisme, la mobilité et le rôle international de la Région. A nouveau, nous leur adressons, ici, nos remerciements pour leur expertise et les échanges de vues que leur présentation a suscités.

Tout ce travail de concertation a pu aboutir grâce à la détermination des membres du Conseil, et à l'efficace soutien des collaborateurs qui animent son Secrétariat. J'ai le plaisir, au nom du Conseil d'Administration, de les remercier pour leur dévouement.

Myriam Gérard
PRÉSIDENTE



Présentation du Conseil



PRÉSENTATION DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'Etat fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, **le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

1.1.2 LES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis.

– Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée. **La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.

– En vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité consultatif du commerce** extérieur a été instauré au sein du Conseil. Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par Brussels Invest & Export (BIE).

– La **Plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été créée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région.

– La **Plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI).

– En vertu de l'article 48, §3 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 30 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **Plan particulier d'affectation du sol**.





1.2 INSTANCES DU CONSEIL

1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations¹. Le **Président** et le **Vice-Président** sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

- 1) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (BECHUEB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECH-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Fédération belge des Indépendants et des chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non-marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

- 2) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.
 - Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
 - Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
 - Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La **FGTB** et la **CSC** sont représentées **chacune par six membres** et la **CGSLB** par **trois membres**.

¹ Arrêté du 26 août 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est **l'organe exécutif** du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes se compose de **12 membres**, comprenant :

- 1) **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- 2) **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, un **Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 COMMISSIONS

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil, pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement au sein du Conseil, **cinq Commissions permanentes** :

- la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
- la Commission Environnement
- la Commission Aménagement du Territoire (CATRO) - Mobilité
- la Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)
- la Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Le nombre de Commissions peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.



PRÉSENTATION DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

1.3 COMPOSITION DU CONSEIL

(situation arrêtée au 31.12.2011)

1.3.1 MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Laurence BAUDESSON
Floriane de KERCHOVE
Frans DE KEYSER
Guy GALLET
Arnaud LE GRELLE
Pierre THONON
Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Membres suppléants

Mathias CYS
Jean-Claude DAOUST
Anyà DE BIE
Charles PETIT
Laurent SCHILTZ
Tom SMEETS
Olivier WILLOCX

Pour les classes moyennes

Josette HUBAILLE (SNI)
Jean PUTMANS (CCIB)
Eric THIRY (UNPLIB)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Francine WERTH (FNUCM)

Olivier AUVRAY (LVZ)
Michel DEVRIESE (UNPLIB)
Isabelle EMMERY (FEBICE)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)

Pour la CBENM

Marc DUMONT
Christian KUNSCH

Anke GROOTEN
Pierre DEVLEESHOUWER

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs

Pour la FGTB

Christian BOUCHAT
Manuel CASTRO
Jean-Pierre KNAEPENBERGH
René VAN CAUWENBERGE
Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM

Membres suppléants

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Sandra LANGENUS
Vroni LEMEIRE
Anita VAN HOOFF
Maria VERMIGLIO

*Membres effectifs***Pour la CSC**

Pasquina ANGLANI
Eric DEVUYST
Johan FOBELETS
Myriam GERARD
Roméo MATSAS
Philippe VAN SNICK

Membres suppléants

Rachida KAAOISS
Khadija KHOURCHA
Benoît LAMBOTTE
Nathalie SNAKKERS
Michael VANDENBROUCKE
Chris VANMOL

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS
Michaël DUFRANE
Philippe VANDENABEELE

Yaël HUYSE
Xavier MULS
Stijn PAULI

1.3.2 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Myriam GERARD
Francine WERTH
Frans DE KEYSER
Christian KUNSCH
Philippe VANDENABEELE
Philippe VAN MUYLDER

Présidente du Conseil
Présidente de la Chambre des classes moyennes
Vice-Président du Conseil

1.3.3 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES*Membres effectifs*

Joseph DEMESMACRE (FNUCM)
Joëlle EVENEPOEL (CCIB)
Josette HUBAILLE (SNI)
Gilbert MARKEY (LVZ)
Eugène MOREAU (FEBICE)
Jean PUTMANS (CCIB)
Eric THIRY (UNPLIB)
Régine TRUYEN (SDI)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Francine WERTH (FNUCM)

Membres suppléants

Olivier AUVRAY (LVZ)
Pierre BRICTEUX (SDI)
Michel DEVRIESE (UNPLIB)
Guy DURVIN (FEBICE)
Isabelle EMMERY (FEBICE)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jean PUTMANS (CCIB)
Nadine SALEMBIER (FNUCM)
Marcel STERCKX (UNPLIB)
Nancy VAN ESPEN (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Jos VANNESTE (UNIZO)

En gras, les membres effectifs et suppléants siégeant au Conseil.



PRÉSENTATION DU CONSEIL

1.3.4 MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

Francine WERTH
Anton VAN ASSCHE
Eugène MOREAU
Eric THIRY

Présidente de la Chambre des classes moyennes
Vice-Président de la Chambre des classes moyennes

1.3.5 PERSONNEL

Assurent le Secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice :

Joëlle DELFOSSE

Communication :

Fatima BOUDJAOUI

Directeur-adjoint :

Johan VAN LIERDE

Ressources humaines :

Martine HOLLAY

Assistant de Direction :

Xavier DUBY

Comptabilité :

Paul BOGAERTS

Secrétaires de Commission :

Philippe DEVUYST
Julie MILLAN
Thao NGUYEN (jusqu'au 1/09/2011)
Stéphanie POLET
Joris VAN SCHEPDAEL
Marc VERLINDEN
Charlie VERTHE

Traduction :

Rik DUYNLAGER
Eric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :

Sabine BRAUNS
Pascale LECLERCQ

Attaché PCUD/New Deal :

Alexis GERARD (à partir du 1/09/2011)

Entretien :

Teresa DOS SANTOS MARQUES





Activités du Conseil

2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

2.1.1 INTRODUCTION

En 2011, la préparation des avis du Conseil, l'élaboration et la mise en œuvre du PCUD/New Deal ont nécessité la tenue de **116 réunions** qui ont rassemblé des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.irisnet.be

En 2011, le Conseil a émis **3 avis d'initiative** et le Gouvernement s'est adressé **37 fois** au Conseil dans le cadre de sa compétence d'avis.

Quant à sa compétence d'avis relative à un PPAS, il a été consulté par les communes d'Ixelles et de Ganshoren.

Il a également émis **242 avis** concernant l'agrément ou l'autorisation d'exercer des activités d'agence d'emploi privée.

Les activités du Conseil ont également été marquées cette année par la préparation et la mise en œuvre du PCUD/New Deal. A cet égard, vous trouverez ci-après les grandes lignes des activités du Conseil quant à ce Pacte.



2.1.2 PACTE DE CROISSANCE URBAINE DURABLE /NEW DEAL

Le 29 avril 2011, le Ministre-Président, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi, et la Ministre de l'Environnement et de l'Énergie ont signé avec les interlocuteurs sociaux, dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD/New Deal)².

Ce Pacte est le résultat de la concertation sociale tripartite qui s'est établie durant plusieurs mois au cours de laquelle les interlocuteurs sociaux ont été amenés à participer à l'élaboration d'engagements réciproques en faveur de l'emploi et de la formation des Bruxellois, ainsi qu'en faveur d'une Région durable.

Le PCUD/New Deal n'est pas un plan mais bien «*un instrument de coordination, de collaboration et de mobilisation générale*» de l'ensemble des acteurs privés et publics bruxellois «*au bénéfice de l'emploi des Bruxellois*».

A travers ce Pacte, les signataires s'engagent à travailler de concert autour de cinq domaines essentiels pour la Région bruxelloise : le domaine de l'environnement (via l'Alliance Emploi-Environnement et ses différentes mesures sectorielles), le domaine du développement international dont le tourisme, le domaine du «commerce et de l'horeca», le domaine du non-marchand, de la fonction publique et des services de proximité et le domaine des secteurs innovants.

Dans chacun de ces domaines sectoriels, il s'agit de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés dans le but de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois. A cette fin, le PCUD/New Deal définit les trois engagements suivants :

1. «Favoriser la concertation des interlocuteurs sociaux entre eux ainsi que leur coopération avec les acteurs publics».
2. «Favoriser au niveau opérationnel les collaborations entre les opérateurs économiques, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant».
3. «Mobiliser les ressources et les opérateurs publics et privés dans une perspective d'accroître l'emploi des Bruxellois et la croissance urbaine durable».

Ces trois engagements se déclinent en diverses mesures et conditions de réussite.

Mesures «prioritaires»

Suite à la signature du PCUD/New Deal, les interlocuteurs sociaux ont identifié six mesures sur lesquelles ils souhaitaient rapidement commencer le travail. Chaque organisation membre du Conseil a choisi une mesure afin de lister des propositions de mise en œuvre et d'actions avec l'appui d'un Secrétaire de Commission du CESRBC. Ces mesures sont :

- Mesure 1.2 : «Organiser un dialogue permanent en matière de politique économique, d'emploi, de formation et d'enseignement au sein du CBCES élargi aux pouvoirs communautaires, ainsi qu'aux organismes publics régionaux et communautaires relevant de leur compétence à Bruxelles et concernés par le Pacte», portée par BECI-UEB et la CBENM.

Il existe en Région de Bruxelles-Capitale plusieurs lieux de dialogue permanent. Cependant, aucun d'entre eux n'est transversal aux domaines de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'enseignement. Un début de solution réside dans l'article 16 de l'accord de coopération sur les politiques croisées «emploi-formation».

² Le texte du PCUD/New Deal peut être consulté sur le site Internet du Conseil à l'adresse suivante : <http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/cbces/documents/PCUD-FR-signé.pdf>



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Celui-ci offre en effet au CBCES une compétence élargie aux pouvoirs communautaires francophones. Les interlocuteurs sociaux proposent dès lors au Gouvernement d'organiser un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires et à des experts à raison de quatre fois par an. L'objectif sera d'établir avec eux un agenda de la concertation d'une part, et de saisir les différents organes et instances existantes de chantiers prioritaires d'autre part.

– Mesure 1.3 : «Associer les acteurs publics de l'hinterland bruxellois», portée par la CGSLB.

La réalisation de cette mesure repose sur la condition de réussite suivante : «renforcer les missions du CESRBC afin de permettre notamment de mener un dialogue permanent avec les partenaires sociaux et les acteurs de l'emploi et de la formation, tant de Bruxelles que des zones économiques limitrophes». Les interlocuteurs sociaux proposent dès lors d'organiser, plusieurs fois par an, une Conférence permanente sous le pilotage du CESRBC. Celle-ci serait composée des interlocuteurs sociaux de chaque Conseil économique et social éventuellement accompagnés d'opérateurs publics, ainsi que d'une personne de contact de chaque Secrétariat, autour de thématiques diverses (telles que l'emploi, la formation, le tourisme...) permettant ainsi des échanges en vue de favoriser l'emploi des Bruxellois.

– Mesure 2.1 : «Renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant», portée par BEC-UJB et la CBENM.

Le constat a été fait que les interlocuteurs sociaux disposent d'une position d'observateurs privilégiés de par leur présence dans plusieurs instances consultatives ou de gestion. Ils sont ainsi en mesure de percevoir directement les avancées en matière de collaboration. La proposition consiste dès lors en l'organisation de rencontres entre les interlocuteurs sociaux, les organismes d'intérêt public et les acteurs économiques,

de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant dans le but de débattre sur les articulations actuelles et futures entre eux. Ces débats se tiendraient en premier lieu au niveau des acteurs bruxellois, et pourraient être élargis par la suite aux acteurs de l'hinterland.

– Mesure 3.1 : «Inviter les acteurs économiques et sociaux à prendre conscience des cinq défis majeurs auxquels la Région fait face, et les mobiliser en faveur de l'emploi des Bruxellois», portée par la CSC.

Cette mesure a pour objectif la création de réseaux, de liens entre de très grandes entreprises et l'environnement urbain dans lequel elles évoluent, en particulier dans les quartiers situés près du centre et à l'ouest du canal. Ce maillage pourrait se faire via l'engagement d'habitants de ces quartiers, tant qualifiés que peu qualifiés ou par l'implication de ces entreprises dans des activités de proximité. Il s'agit par ailleurs de changer les mentalités dans ces entreprises afin de favoriser l'embauche de ces personnes. Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux proposent de lancer des expériences pilotes dans trois très grandes entreprises qui permettront de dégager des dispositifs structurants pour les expériences suivantes.

– Mesure 3.2 : «Améliorer le matching entre l'offre et la demande. Les partenaires sociaux s'engagent à favoriser la transmission d'offres d'emploi vers ACTIRIS, lequel poursuivra la modernisation du matching à cet effet», portée par la Ccm.

Trois dimensions du *matching* ont été identifiées : l'informatique, le screening et le placement. Les interlocuteurs sociaux ainsi que des représentants d'ACTIRIS, du VDAB, du Pacte territorial pour l'Emploi, notamment, ont identifié diverses pistes qui vont dans le sens d'une amélioration du *matching* entre offre et demande d'emploi. A titre d'exemple, sont suggérées la nécessité de renforcer les collaborations entre tous les acteurs, l'adaptation et la modernisation du système informatique chez ACTIRIS, l'orientation, la réorientation et l'adaptation des codes professionnels, l'adaptation du screening, la lutte contre la discrimination... Pour chacune de ces propositions, des actions concrètes ont

été mises en avant par les acteurs présents lors des groupes de travail.

- Mesure 3.6 : «*Evaluer et éventuellement réformer respectivement les clauses sociales et environnementales des marchés publics bruxellois*», portée par la FGTB.

Partant du constat selon lequel le dispositif des marchés publics est, dans certains cas, mal utilisé, les partenaires sociaux proposent que ceux-ci soient attribués aux offres les *mieux-disantes*, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de travail et des critères environnementaux. Plusieurs mesures d'appui concrètes sont proposées, telles que la création d'un observatoire des prix de référence des marchés (notamment) de service, la formation et la sensibilisation des adjudicateurs ainsi que de conseillers en prévention des pouvoirs adjudicateurs, le renforcement des services d'inspection régionaux et l'organisation de séances d'information/formation à destination de toute entreprise intéressée par les marchés publics.

Un total de neuf entretiens entre organisations chargées de porter la réflexion autour de ces mesures et les Secrétaires de Commissions, 15 réunions en groupe de travail ainsi que deux Conseils d'Administration élargis ont permis d'aboutir à la rédaction d'une proposition de mise en œuvre pour chacune de ces mesures. Ces propositions ont été approuvées par l'ensemble des membres du Conseil. Certaines de ces propositions (mesures 1.3, 2.1, 3.1 et 3.2) pourront être portées dans le courant de l'année 2012 au Comité d'accompagnement du PCUD/New Deal qui se réunit au sein du CBCES afin d'être validées par l'ensemble des parties signataires et ainsi permettre leur opérationnalisation.

Mesures transversales

A ces six mesures viennent s'ajouter deux mesures «transversales» portées par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration élargi :

- Mesure 1.1 : «*Associer le CESRBC, en tant que partenaire privilégié, à l'élaboration du volet socio-économique du projet de PRDD*».

Pour cette mesure, tant les Secrétaires de Commission que les interlocuteurs sociaux ont assisté aux ateliers du processus participatif et prospectif afin de contribuer à la rédaction du PRDD. Le Conseil remettra au début de l'année 2012 un avis préliminaire à l'élaboration de ce projet de PRDD, dans lequel seront étayées des thématiques qui n'ont pas suffisamment été abordées lors de ces ateliers préparatoires.

Dans ce cadre, le Conseil finance la réalisation d'une étude dont l'intitulé est : «*un développement harmonieux des petites entreprises à caractère industriel, supports à la ville, à Bruxelles*». Le bureau d'étude Bruno Bianchet est en charge de la réalisation de celle-ci.

- Mesure 3.4 : «*Collaborer étroitement avec les représentants des secteurs professionnels afin d'opérationnaliser, en priorité, l'accord cadre existant dans le cadre du C2E*».

A cette fin, le Secrétariat du Conseil a rédigé, à titre informatif, une note juridique sur tous les stages de natures différentes.

Par ailleurs, des contacts ont été pris, notamment du côté de BECI-UEB, afin d'organiser dans le courant de l'année 2012 un Job Day consacré aux jeunes à la recherche d'une première expérience professionnelle. Un des objectifs de ce Job Day sera notamment de mieux faire connaître les dispositifs dédiés aux jeunes sans expérience professionnelle tels que les Conventions Premier Emploi (CPE) et les Formations Professionnelles Individuelles (FPI).



Autres mesures pilotées par le Conseil

Outre ces mesures, le Conseil a également commencé le travail par rapport à certaines conditions de réussite du PCUD/New Deal pour lesquelles il a été désigné pilote³.

- Condition de réussite 3 de l'engagement 1 : *«Suivre et anticiper les conséquences à court et à moyen terme des mutations de l'économie urbaine et des restructurations des entreprises bruxelloises».*

Quatre réunions, tenues au Conseil en 2011, ont débouché sur la rédaction conjointe d'une note méthodologique, par l'Observatoire bruxellois pour l'Emploi et l'IBSA. Parallèlement, le Conseil a envoyé un courrier à destination de plusieurs acteurs bruxellois potentiels, afin de leur demander de collaborer à la mise en œuvre de cette mesure (via le partage de leurs informations, données, études...). Plusieurs retours positifs ont confirmé la nécessité d'un tel Pacte pour la Région de Bruxelles-Capitale et ont montré la motivation qu'il peut susciter auprès d'organismes divers. Cet engagement s'est concrétisé au travers d'une large participation au dernier groupe de travail qui a réuni, outre les membres du Conseil, des représentants de divers organismes d'intérêt public tels que l'ABE, l'ADT, la SRIB.

- Condition de réussite 5 de l'engagement 1 : *«Renforcer les collaborations entre les Secrétariats du CESRBC, de la CCFEE, du BNCTO et du Pacte territorial pour l'Emploi».*

Des réunions se tiennent régulièrement entre ces différents organes afin de développer de nouvelles synergies entre eux, notamment par une meilleure structuration de la transmission d'informations.

- Condition de réussite 6 de l'engagement 1 : *«Renforcer les collaborations interrégionales».*

La phase «opérationnalisation» de cette mesure est déjà assurée au travers de rencontres régulières entre les différents Conseils économiques et sociaux (CESRBC, CESW, SERV, CCE).

Le groupe de travail «langues», déjà mis en place en 2010 par le Conseil et le SERR Vlaams-Brabant, constitue également une réalisation qui entre dans le cadre du PCUD/New Deal. Pour rappel, ce groupe de travail répond à la nécessité de soutenir les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale et du Brabant flamand qui mettent en place ou désirent mettre en place des formations en langue ainsi que d'autres initiatives de soutien relatives à l'apprentissage des langues à destination de leurs ouvriers/employés.

- Condition de réussite 1 de l'engagement 3 : *«Confier au CESRBC une mission de mobilisation des secteurs professionnels et de soutien à leurs actions d'emploi et de formation à Bruxelles (mobilisation des secteurs professionnels)».*

La Chambre des classes moyennes a élaboré et diffusé un dépliant de mobilisation des employeurs «classes moyennes»⁴. Ce dépliant a été réalisé sur fonds propres de la Chambre des classes moyennes.

- Condition de réussite 4 de l'engagement 3 : *«Confier aux interlocuteurs sociaux la relance et le pilotage de la mise en œuvre de l'accord cadre pour l'emploi des jeunes».*

Cette mesure est à lier directement avec la mesure transversale 3.4 décrite plus haut et en particulier à l'organisation, dans le courant de l'année 2012, d'un Job Day consacré aux jeunes à la recherche d'une première expérience professionnelle.

³ Le Gouvernement a identifié pour chaque mesure et condition de réussite du Pacte un ou plusieurs pilote(s) chargé(s) de la mise en œuvre des travaux. La liste des pilotes a été approuvée par l'ensemble des parties signataires lors d'une séance du CBCES qui s'est tenue le 7 novembre 2011.

⁴ Le dépliant peut être consulté sur le site Internet du Conseil à l'adresse suivante : <http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/publications/autres-publications-1/autres-publications-de-la-chambre-des-classes-moyennes/de-la-chambre-des-classes-moyennes>

D'un texte à caractère fort technique, le Conseil est à présent passé à une phase d'opérationnalisation de plusieurs mesures pour lesquelles l'engouement de plusieurs acteurs bruxellois s'est avéré être concluant. Au travers des actions entreprises depuis la signature du PCUD/New Deal, une dynamique originale de concertation a été mise en place, rassemblant de nombreux acteurs bruxellois, mais aussi de l'hinterland, autour d'un objectif commun : favoriser l'accès à l'emploi des Bruxellois.





2.1.3 Avis

2.1.3.1 Avis sur saisine du CESRBC

Vous trouverez dans les pages qui suivent les avis rendus par le Conseil durant l'année 2011. Ces avis sont répertoriés en fonction de la Commission par laquelle ils ont été traités. Pour chacun de ces avis, vous trouverez un résumé du texte législatif dont il est question ainsi qu'un résumé de l'avis du Conseil. Le résumé de l'avis reprend, principalement, les considérations générales qui ont été émises. Pour les considérations plus spécifiques, nous vous renvoyons vers notre site Internet sur lequel vous pouvez consulter l'entiereté de nos avis.

Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Présidente : M. Gérard

Secrétaires : J. Millan, S. Polet, J. Van Lierde, J. Van Schepdael, M. Verlinden

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
 Floriane de KERCHOVE
 Frans DE KEYSER
 Arnaud LE GRELLE
 Laurent SCHILTZ
 Tom SMEETS
 Pierre THONON
 Jean-Christophe VANDERHAEGEN
 Olivier WILLOCX

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE
 Pierre VAN SCHENDEL
 Francine WERTH

Pour la CBENM

Christian KUNSCH
 Pierre DEVLEESHOUWER
 Anke GROOTEN

Experts

Bernard BROZE
 Jan DE BRABANTER
 Christian FRANZEN
 Emilie LESSIRE

Geneviève BOSSU
 Joseph DEMESMACRE
 Gilbert MARKEY
 Julien MEGANCK
 Eugène MOREAU
 Laurent NYS

Madeleine DE ROO
 Veerle DEGRANDE
 Georges GILIS
 Luc JAMINE
 Marleen ROMBAUT

ACTIVITÉS DU CONSEIL

*Membres***Pour la FGTB**

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Eric DEVUYST
Myriam GERARD
Roméo MATSAS

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS
Philippe VANDENABEELE

Experts

Azize BEN AZZI



B. AVIS

A-2011-008-CES du 17 mars 2011

Critères à adopter pour la définition du concept d'emplois verts et d'économie verte en Région de Bruxelles-Capitale

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec la Commission Environnement.

La demande porte sur une position claire et unanime des acteurs politiques et économiques de la Région de Bruxelles-Capitale quant aux critères à adopter pour la définition du concept d'emplois verts, préalable indispensable à toute tentative de réelle quantification de ces emplois et de suivi de leur évolution au fil du temps.

La demande se réfère à des études publiées sur le sujet qui concernent directement notre Région. La première est une analyse exploratoire sur les emplois verts à Bruxelles, rédigée par l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, et mise en ligne en novembre 2010. La seconde a été réalisée par le Conseil supérieur de l'Emploi qui, en juin 2010, a consacré la partie thématique de son rapport annuel à la problématique de ces emplois particuliers.

→ Avis

Le **Conseil** a estimé que c'est la conception du développement durable en Région de Bruxelles-Capitale retenue, tant par le Gouvernement et/ou les interlocuteurs sociaux, dans l'acceptation de ses piliers environnemental, économique et social, qui doit être choisie pour établir les critères de définition des emplois verts et de l'économie verte. En effet, dans l'Accord de Gouvernement, il est précisé que : *«La conversion et l'évolution de notre économie régionale devra être la priorité des prochaines années afin de réduire l'empreinte écologique de notre Région et de permettre au plus grand nombre d'accéder à un emploi stable et*

décent». En outre, les projets de PRDD, de PCUD/New Deal et de l'AEE s'inscrivent dans la même logique.

Le **Conseil** a estimé que les critères pour définir un emploi vert doivent se mesurer à l'aune des trois piliers du développement durable : contribuer à la réduction de l'empreinte écologique, participer à la transition de l'économie vers une économie à bas carbone, y compris par l'innovation et la R&D, et permettre au plus grand nombre d'accéder à un emploi stable et de qualité.

Vu les travaux et avis des interlocuteurs sociaux, tant internationaux que fédéraux, le **Conseil** s'est rallié à la définition des emplois verts édictée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) *«qui englobe tous les nouveaux emplois dans un secteur dont l'empreinte écologique est inférieure à la moyenne, qui contribue à l'amélioration des performances globales, même si ce n'est que d'une façon marginale»* et qui souligne également que *«plutôt que remplacer les emplois existants par des emplois verts complètement différents, c'est le contenu des emplois, la façon dont on travaille, et les aptitudes des travailleurs qui vont devoir changer»*. En conséquence, à l'instar du CNT/CCE, le Conseil a fait siennes les considérations émises par l'OIT⁵ qui souligne que *«des éléments importants pour déterminer si un emploi peut être qualifié de vert, sont le contenu des emplois, la manière de travailler, le dialogue social, les conditions de travail, les aptitudes des travailleurs qui sont mobilisées, etc.»*.

Tout comme le CNT/CCE, le **Conseil** est bien conscient que *«Néanmoins l'attention portée à ces éléments d'ordre social rapproche la notion d'emploi vert de celle d'emploi durable et ne permet dès lors pas totalement d'en saisir l'essence»*. En cela, il a rejoint le Conseil supérieur de l'Emploi⁶ qui indique que : *«Le*

⁵ OIT, *«Les défis mondiaux du développement durable : stratégies en faveur des emplois verts»*, Note d'information pour la Conférence des Ministres du travail et de l'Emploi du 11 au 13 mai 2008 à Niigata (Japon), cité dans l'avis conjoint n°1.693 du CNT/CCE du 14 juillet 2009.

⁶ Conseil supérieur de l'Emploi, *Partie thématique du Rapport annuel 2010, juin 2010, pp. 160 et 161.*

verdissement de l'économie constitue d'ailleurs une évolution qui est, pour certains aspects, comparable à l'introduction des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les années 1980. (...) Le passage à une économie verte s'opérera par le développement d'activités ou de modes de production et de consommation nouveaux et plus respectueux de l'environnement, ainsi que par un verdissement des activités traditionnelles».

Le **Conseil** a estimé que la définition des critères pour des «emplois verts» constitue un exercice statique qui se trouve confronté à des limites. Le défi majeur réside dans les politiques concrètes de soutien à la transition de l'économie vers une économie plus verte. En appui de sa recommandation pour une approche dynamique des emplois verts et du verdissement de l'économie, il a relevé le contexte de l'économie bruxelloise, essentiellement axée sur les services, même si des activités qui y sont exercées par des entreprises et des services publics peuvent y être identifiées comme ayant un lien direct avec la préservation ou l'amélioration de l'environnement et faire l'objet d'actions ciblées, comme par exemple dans l'axe «construction durable» de l'AEE. Il a accueilli favorablement cette initiative de l'AEE comme elle a déjà été concrétisée dans son premier axe et souhaite que la même approche soit utilisée pour les autres secteurs de l'Alliance.

Le **Conseil** a été d'avis qu'une programmation doit être établie de façon à pouvoir réaliser la transition vers des «emplois verts». Les politiques socio-économiques, en ce compris d'enseignement et de formation, doivent être adaptées afin de préparer les entreprises, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les travailleurs à la transition vers ces métiers, en collaboration avec les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux. Une réflexion plus approfondie quant aux politiques de verdissement de l'économie pourra être menée dans le cadre de la concertation sociale, avec l'aide des institutions régionales (IBSA, Observatoire bruxellois de l'Emploi, etc.) et ce au regard des efforts menés aux niveaux fédéral et européen.

A-2011-010-CES du 28 avril 2011

Avant-projet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Comité technique des agences de voyage pris en exécution de l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages

Cet arrêté prévoit la création du Comité technique visé aux articles 5, 9 et 11 de l'ordonnance du 22 avril 2010 et en détermine la composition.

Le Comité technique est chargé d'une part, d'une compétence consultative en matière de projets de réglementation relatifs aux agences de voyage et d'autre part, d'une compétence d'avis sur l'octroi, le refus, la suspension et le retrait des autorisations des agences de voyages.

→ Avis

Le **Conseil** est d'avis que les secteurs associés, dont question à l'article 3, § 3 portant sur la composition du Comité technique, doivent être en lien étroit avec le secteur des agences de voyages. Il a demandé que les secteurs soient clairement identifiés dans le texte.

Pour le **Conseil**, il a importé que les membres du Comité technique puissent avoir une connaissance réelle de ce qui se passe concrètement au sein du secteur des agences de voyages.

Le **Conseil** a souhaité, pour l'article 3, §7, lorsque le Comité technique doit remettre un avis sur les projets de réglementation relatifs aux agences de voyages, que la possibilité d'inviter un représentant de chaque fédération professionnelle soit remplacée par une obligation d'inviter, à chaque fois, un représentant de chaque fédération professionnelle. Le **Conseil** a souligné que cette disposition a été choisie en référence à l'article 5, 5° du décret flamand du 5 mars 1985 portant création d'un Conseil d'avis flamand pour le tourisme.

Le **Conseil** a souligné par ailleurs que l'installation du Comité technique ne pouvait en aucun cas se substituer à la consultation du Conseil sur les nouvelles réglementations relatives à ce secteur.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Quant à la nature même de la composition du Comité technique, le **Conseil** s'est interrogé sur le choix pris de désigner trois personnes chargées de cours dans le secteur du tourisme, dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le **Conseil** a souhaité qu'une limite d'âge maximale (70 ans) soit fixée pour les membres composant ce Comité technique.

Selon le **Conseil**, il n'y avait pas lieu de déroger à la tradition selon laquelle le Président et le Vice-Président sont désignés au sein du Comité. Il n'y avait pas de raison justifiant que cette prérogative revienne au Ministre dans le cas présent.

A-2011-011-CES du 28 avril 2011*Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession*

Cet avant-projet d'ordonnance vise à remédier à deux infractions du Code des droits de succession aux articles 63 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 40 de la Convention EEE (libre circulation de capitaux).

La Commission européenne avait en effet estimé que les articles 55 (exonération de droits de succession) et 59, 1° (tarif préférentiel de 6,6 %) du Code des droits de succession comportaient une discrimination dans la mesure où ils ne s'appliquaient qu'aux legs à des institutions publiques belges et à d'autres organismes belges et pas aux legs à des institutions étrangères analogues établies dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE.

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que les modifications apportées par cet avant-projet d'ordonnance au Code des droits de succession ne comportent pas de modifications fondamentales et ne visent qu'à étendre son champ d'application aux personnes morales et aux institutions étrangères analogues.

Le **Conseil** a donc émis un avis favorable pour cet avant-projet d'ordonnance.

A-2011-012-CES du 28 avril 2011*Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*

L'avant-projet d'ordonnance vise l'adaptation de certains articles du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, suite à des infractions au Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et à la Convention EEE.

Les griefs de la Commission européenne portaient sur les articles suivants du Code :

- L'article 131 bis : le règlement relatif au tarif préférentiel appliqué aux donations en ligne directe entre époux et cohabitants pour la part en pleine propriété d'une habitation située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission estimait que la condition selon laquelle le donataire devait conserver sa résidence principale en Région bruxelloise durant cinq années était en contradiction avec les articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le droit de voyager et de résider librement sur le territoire des Etats membres, la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement).
- L'article 140, 1° : le tarif préférentiel de 6,6 % applicable aux donations destinées à certaines institutions publiques bruxelloises était en contradiction avec l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 40 de la Convention EEE (libre circulation de capitaux) dans la mesure où le champ d'application ne s'étendait pas aux donations destinées à des institutions étrangères analogues établies dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE.
- L'article 140bis, 2° : le tarif préférentiel de 3 % applicable aux donations en pleine propriété de parts et d'actions d'une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale,

artisanale ou agricole, d'une profession libérale ou d'une fonction et qui a établi son siège de direction dans un Etat membre de l'UE. L'article 140 quinquies, c) posait en outre comme condition supplémentaire que le donataire ne pouvait pas transférer les parts et les actions obtenues endéans les cinq années, ni transférer le siège de direction de la société vers un Etat qui n'est pas membre de l'UE. La non-application des articles précités aux sociétés ayant leur siège de direction dans un pays de l'EEE/AELE et l'interdiction du transfert de leur siège de direction endéans le délai prévu vers un de ces pays constituaient des infractions aux articles 31 (liberté d'établissement) et 40 (libre circulation de capitaux) de la Convention EEE.

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que les modifications envisagées par l'avant-projet d'ordonnance visent uniquement à conformer les dispositions litigieuses du Code des droits d'enregistrement à la réglementation européenne. Pour le surplus, aucune modification de fond n'est apportée au Code.

Le **Conseil** a par conséquent émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

A-2011-013-CES du 2 mai 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 19 mai 2011
Avant-projet d'ordonnance relative au partenariat public-privé en Région de Bruxelles-Capitale

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec la Commission CATRO/mobilité.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics et le secteur privé ont développé des collaborations sous des formes variées, telles que les contrats (marchés publics, concessions domaniales ou de services publics,...), la mise en place d'institutions (ASBL, sociétés, entités publiques), le financement privé (essentiellement par l'exploitation) ou public (deniers publics ou système de financement collectif).

Dans de nombreux pays européens et également en Belgique, on observe un développement du concept de partenariats entre le secteur public et le secteur privé (PPP).

En effet, force est de constater que les besoins sociaux en équipements collectifs (hôpitaux, écoles, routes, parkings, homes, centres sportifs, mobilier urbain, usines d'incinération de déchets, stations d'épuration d'eau,...) augmentent alors que la capacité financière des pouvoirs publics se trouve de plus en plus limitée.

Le présent avant-projet d'ordonnance vise à inscrire les PPP dans un «cadre facilitateur» pour les partenaires en termes d'efficacité et de rendement. Ceci, tout en tenant compte du fait que le recours à des PPP n'est envisageable et souhaitable qu'à la condition qu'un tel partenariat ne se fasse pas au détriment des missions de service public des parties de droit public.

→ Avis

Le **Conseil** a insisté pour que le recours au PPP ne constitue qu'une possibilité supplémentaire pour drainer des moyens afin de relever les futurs défis de notre Région.

Il s'est réjoui que cet avant-projet d'ordonnance se soit inspiré de pratiques déjà mises en œuvre et ait apporté un premier pas vers un appui dont le manque constitue, à l'heure actuelle, un handicap pour tous les opérateurs, publics et privés.

Le **Conseil** a marqué son soutien quant à la volonté du Gouvernement d'obtenir des garanties au niveau des missions de service public assumées par chaque partie et cela dans l'assurance du respect des trois « lois du service public ». A cet égard, il a plaidé pour la mise en œuvre d'un dispositif public ou mixte garant du respect des engagements de chaque partie ainsi que du résultat.

Par ailleurs, le **Conseil**, particulièrement attentif à la transparence et à l'évaluation sur le long terme des PPP, a souhaité que l'information quant à l'encadrement et à l'évolution des projets lui soit communiquée.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Pour le reste, les interlocuteurs sociaux sont divisés sur cette matière.

Ainsi, les **organisations représentatives des employeurs** se sont réjouiés de cette évolution qui ouvre des perspectives en matière d'investissements, d'innovation et de développement économique.

De leur côté, les **organisations représentatives des classes moyennes** ont souligné l'importance d'un «moyen de publication approprié» afin de permettre à tous les partenaires privés de faire des propositions en matière de collaboration.

Pour leur part, les **organisations représentatives des travailleurs** ont tenu à souligner, à l'instar du CESW, que «les PPP n'ont pas et ne doivent pas avoir pour objectif de conduire à la privatisation des domaines relevant de l'intérêt général, et en particulier de ceux qui concernent les services d'utilité publique». De manière générale, les **organisations représentatives des travailleurs** ont estimé indispensable un encadrement public des projets de PPP.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-015-CES du 19 mai 2011

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi

Il s'agit d'un projet de nouvel accord de coopération renforçant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande.

Un premier accord de coopération avait été conclu le 24 février 2005 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française. Il contenait les engagements suivants :

- échange d'informations sur les offres et les demandes d'emploi;
- concordance des répertoires opérationnels des métiers et des emplois ;
- promotion des cours de langues et organisation de formations transrégionales;
- plan d'urgence sociale de reclassement des travailleurs victimes d'un licenciement collectif;
- plan d'action coordonné «Bruxelles-Périphérie».

En application du dernier article de l'accord de coopération précité, un autre accord de coopération avait été conclu, le 4 mai 2006 entre les seules Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande et Communauté flamande. Il contenait les engagements complémentaires suivants :

- la création de trois «lokale werkwinkels à Bruxelles» (LWW);
- un programme de promotion des cours de langues à Bruxelles;
- la création d'une agence d'intérim social à Bruxelles.

→ Avis

Le **Conseil** a relevé favorablement que les résultats de l'accord de coopération précédent aient été globalement positifs, notamment en termes d'accès des Bruxellois à un emploi en Flandre, d'organisation de formations linguistiques de demandeurs d'emploi auprès du VDAB, de coordination efficace des actions entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande dans le cadre des grosses restructurations ou licenciements collectifs.

Le nouvel accord de coopération poursuit des objectifs plus ambitieux sur les mêmes objets, que l'accord du 4 mai 2006, ce dont le **Conseil** s'est réjoui.

Le **Conseil** a souligné l'importance d'accompagner l'identification des besoins respectifs des marchés de l'emploi régionaux, ainsi que la nécessité de coopération en matière de définition de profils métiers et de validation des compétences⁷, afin de faciliter la circulation interrégionale des travailleurs.

En ce qui concerne l'adhésion du VDAB au Réseau des partenaires pour l'Emploi d'ACTIRIS, le **Conseil** a estimé que l'échange d'informations de très haute qualité de la part des partenaires était important. Il a accueilli également favorablement la pérennisation du fonctionnement des trois «lokale werkwinkels», ainsi que la possibilité pour chaque demandeur d'emploi de s'y adresser.

Concernant l'harmonisation des activités des consultants en diversité du Pacte territorial et du Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding, le **Conseil** s'est dit favorable à une approche cohérente au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et des contacts avec les entreprises.

Le **Conseil** a été favorable à la création de concert par les Ministres flamand et bruxellois de l'Emploi, d'une cellule de crise chaque fois que survient sur le territoire d'une des Régions, une restructuration, un licenciement collectif ou une faillite d'entreprise dont plus de 50 travailleurs relèvent de l'autre Région. Il a relevé également positivement le fait que les interlocuteurs sociaux soient associés aux travaux de cette cellule de crise.

Le **Conseil** a accueilli favorablement la pérennisation et l'intensification possible de la coopération entre le VDAB et les Centres de référence professionnelle.

Pour le **Conseil**, l'accord de coopération relatif à la mobilité des demandeurs d'emploi gagnerait à être prolongé par un semblable accord entre les deux

Gouvernements régionaux pour favoriser la mobilité physique des travailleurs bruxellois.

Enfin, le **Conseil** a considéré que ce nouvel accord de coopération était de nature à contribuer, sans s'y substituer, aux objectifs du PCUD/New Deal à savoir l'augmentation de l'accès des Bruxellois à l'emploi. Il a souhaité que de tels accords de coopération puissent encore voir le jour, dans l'esprit du PCUD/New Deal, entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté flamande⁸.

A-2011-028-CES du 15 septembre 2011

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des «lokale werkwinkels»

Le projet d'arrêté contient une série de mesures en vue de la mise en œuvre de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des «lokale werkwinkels».

Ce projet d'arrêté traduit la volonté de l'ordonnance de séparer deux aspects : l'agrément et la convention. Il établit la procédure d'agrément en articulant les rôles du Gouvernement, d'ACTIRIS, du CESRBC et de l'Administration. Il prévoit aussi le retrait et le renouvellement de l'agrément ainsi que l'introduction des mécanismes de discussions en vue des négociations des conventions entre ACTIRIS d'une part, les missions locales pour l'emploi et les «lokale werkwinkels» d'autre part.

→ Avis

Le **Conseil** a accueilli favorablement ce projet d'arrêté qui permettra la mise en œuvre de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des «lokale werkwinkels».

⁷ En ce compris pour des métiers non repris dans la liste des métiers dits «en pénurie».

⁸ Voir infra les avis rendus par le Conseil relatifs au projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées «emploi-formation», au projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi et le Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande sur le même objet.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Le **Conseil** a relevé néanmoins que, pour rendre le nouveau dispositif pleinement opérationnel, des aspects importants doivent encore être précisés par les conventions signées par ACTIRIS et les opérateurs. Il a également relevé la complexité des procédures d'agrément, de conventionnement et de sanction prévues par l'arrêté. S'il en a compris la logique dans le contexte actuel, il a souhaité cependant que cette procédure puisse servir de base en vue d'une progressive simplification des procédures auxquelles sont confrontées les missions locales et les «lokale werkwinkels». Ceci, par une plus grande coordination des pouvoirs subsidiaires, une plus grande concertation avec les missions locales et les «lokale werkwinkels», une programmation à plus long terme et la définition de critères communs d'efficacité qui tiennent compte des réalités du terrain et s'accompagnent non pas uniquement de modalités de sanctions mais aussi de mesures permettant, lorsque cela s'avère nécessaire, d'amener les missions locales et les «lokale werkwinkels» à rencontrer les objectifs.

Quant aux procédures d'octroi et de renouvellement de l'agrément, le **Conseil** s'est interrogé sur le délai administratif. Il a considéré que l'absence de délai relatif à l'instruction du dossier par ACTIRIS peut être source d'insécurité juridique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 2.2 du PCUD/New Deal⁹, le **Conseil** a attiré l'attention sur la nécessité de renforcer la cohérence des actions des opérateurs publics et conventionnés sur base du champ existant de l'insertion socioprofessionnelle en Région de Bruxelles-Capitale.

Le **Conseil** a demandé de veiller, dans les modalités d'exécution, à éviter la possible compétition dans la distribution du travail entre d'une part, ACTIRIS et les missions locales et les «lokale werkwinkels» et d'autre part, entre les missions locales et les «lokale werkwinkels» elles mêmes. Ainsi, il faut éviter qu'un employeur fasse l'objet de la visite de plusieurs prospecteurs d'offres d'emploi.

Le **Conseil** a regretté que le projet d'arrêté se limite à garantir des moyens financiers équivalents à ceux actuellement accordés. Il a estimé que les missions locales et les «lokale werkwinkels» doivent disposer des moyens suffisants pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-029-CES du 15 septembre 2011

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées «emploi-formation»

Partant du constat que la Région compte un nombre important de demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et qu'un investissement massif dans la formation de ceux-ci reste une priorité pour Bruxelles, les déclarations politiques de 2009 tant pour la Région de Bruxelles-Capitale que pour la Commission communautaire française indiquaient la volonté de renforcer et de formaliser les liens en matière d'emploi et de formation.

Le projet d'accord de coopération est le fruit de la collaboration entre le Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, également Ministre de la Commission communautaire française en charge de la Formation des classes moyennes et le Ministre de la Commission communautaire française en charge de la Formation Professionnelle. Il vise à maximaliser et à formaliser les synergies entre ACTIRIS et Bruxelles Formation, d'une part, et ACTIRIS, le EFPME/SFPME et Bruxelles Formation, d'autre part. Ceci, afin d'assurer davantage de fluidité dans le parcours du demandeur d'emploi et une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de formation et du marché de l'emploi bruxellois. Il vise également à innover là où c'est possible, et à renforcer et/ou développer les collaborations conjointes avec d'autres acteurs de

⁹ Favoriser les synergies et les complémentarités entre l'ensemble des dispositifs locaux et régionaux d'emploi et de formation.

l'emploi et de la formation à Bruxelles (secteurs professionnels, entreprises, CDR, etc.).

→ Avis

Le **Conseil** a accueilli très positivement la volonté du Gouvernement de formaliser des politiques croisées «emploi-formation» afin de les renforcer.

Il a salué le développement d'outils communs permettant une identification des compétences réelles des demandeurs d'emploi, indispensables à un accès rapide à l'emploi et à l'organisation de formations adaptées.

Il s'est réjoui que le projet d'accord de coopération officialise et renforce les collaborations existantes notamment entre ACTIRIS, Bruxelles Formation, l'EFPME/SFPME, les entreprises et les secteurs professionnels, ce qui s'inscrit pleinement dans l'esprit du PCUD/New Deal. Le **Conseil** a rappelé l'intérêt d'avoir une politique adaptée à l'ensemble des publics, en ce compris les publics fragilisés. De la même façon, le **Conseil** s'est félicité de l'élargissement du CBCES aux Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française pour la Formation professionnelle, la Formation permanente des classes moyennes et l'Enseignement.

Le **Conseil** s'est montré par ailleurs favorable à l'extension de sa saisine aux matières communautaires telles que la formation. C'était en effet un souhait qu'il avait exprimé à maintes reprises, en raison de la connexité des matières emploi-formation professionnelle.

A-2011-033-CES du 3 octobre 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 20 octobre 2011

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord

Ce projet d'accord de coopération a pour objet le développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

→ Avis

Le **Conseil** a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de favoriser, via cet accord de coopération, les collaborations et les synergies entre les opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle et de mobiliser qualitativement et quantitativement l'action de l'ensemble des opérateurs d'emploi et de formation professionnelle afin de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois.

Le **Conseil** s'est réjoui que le présent projet d'accord de coopération constitue une mise en œuvre du Pacte de croissance urbaine durable, signé par le Gouvernement régional et les interlocuteurs sociaux bruxellois le 29 avril 2011, qui pointe parmi les cinq principes fondamentaux susceptibles de remédier aux difficultés, le développement de l'offre de formation.

Le **Conseil** a constaté que le projet d'accord de coopération dont question et l'avant-projet d'ordonnance y portant assentiment habilite la Région de Bruxelles-Capitale à transférer annuellement, dans le cadre des budgets disponibles, à Bruxelles Formation, organisme public, les moyens nécessaires au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi, lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PCUD/New Deal. Ce transfert de moyens correspond à la demande



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

des interlocuteurs sociaux, maintes fois réitérée dans leurs avis, de voir se développer l'offre de formation professionnelle à Bruxelles, notamment en vue de pouvoir apporter des réponses aux demandeurs d'emploi soumis à la Construction de Projet professionnel.

A-2011-037-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut des agences de voyages

Cet avant-projet d'arrêté concerne plus spécifiquement les articles 2, 3, 5, 6 et 8 de l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages. Il a pour objectif de se conformer à la Directive «Services» et à la Directive «Qualifications professionnelles».

Afin de se conformer à la Directive «Services», cet avant-projet d'arrêté énonce clairement les conditions d'octroi d'autorisation en matière d'agences de voyages. Il a également été vérifié que ces conditions ne constituaient pas des obstacles déraisonnables pour le prestataire de services en provenance d'un autre Etat membre. Le but est également de rendre la procédure la plus simple possible pour l'administré.

Afin de se conformer à la Directive «Qualifications professionnelles», l'avant-projet d'arrêté transpose les mécanismes de reconnaissance des titres et des qualifications prévus par la Directive.

→ Avis

Le **Conseil** a regretté que la note au Gouvernement pour cette demande d'avis ne mentionnait pas que le projet d'arrêté de 2008 avait été abandonné et quelles en avaient été les raisons.

Le **Conseil** a salué la simplification amenée par cet avant-projet d'arrêté, le fait que les autorisations délivrées, le sont, sur base des compétences, ainsi que l'accélération des procédures qu'il permet.

Le **Conseil** a exprimé, toutefois, une certaine prudence par rapport à la transposition de certaines dispositions de la Directive «Qualifications professionnelles» dans l'article 7, § 7 du présent avant-projet d'arrêté (en particulier, les points b), c), d) ci-dessous), qui prévoit que *le fonctionnaire désigné par le Gouvernement évalue la possession des qualifications professionnelles requises sur base d'un ou de plusieurs documents suivants : a) les diplômes, certificats d'aptitude ou titres de formation, b) une déclaration sur l'honneur du présent ou ancien employeur ou donneur d'ordre, c) des témoignages, d) tout document accepté comme preuve par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement.*

Le **Conseil** a soulevé le caractère vague des points b), c), d). Lorsque le champ des exceptions est si ouvert, le **Conseil** a signalé qu'il pouvait y avoir un problème de garanties. Dès lors, une utilisation scrupuleuse de garde-fous est nécessaire et ceux-ci doivent être clairement spécifiés dans l'arrêté.

Le **Conseil** a estimé important le rôle que le Comité technique des agences de voyages - composé de personnes neutres et expertes, non associées à une agence de voyages particulière - doit avoir à jouer à cet égard. En effet, pour le **Conseil**, le Comité technique, notamment, doit être cet élément de contrôle qualitatif qui valide les compétences des personnes.

Le **Conseil** a également émis certaines considérations particulières. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-038-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cet avant-projet d'ordonnance vise à augmenter – à 4.460 € – le tarif de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de catégorie A, dont la dernière réforme date de 2002, ainsi qu'à adapter, chaque année, à l'évolution de l'indice des prix des produits de consommation, les différents montants des taxes pour chaque catégorie d'appareils. L'avant-projet d'ordonnance poursuit en outre une multiplication par deux – à 10.000 € – du montant de l'imposition d'office pour le placement d'appareils dont l'exploitation est interdite.

→ Avis

Le **Conseil** a émis un avis favorable pour cet avant-projet d'ordonnance.

A-2011-042-CES du 28 novembre 2011

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord

Cet accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire flamande vise à compléter¹⁰ les collaborations et les synergies entre les opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle et à mobiliser l'action de l'ensemble des opérateurs d'emploi et de formation professionnelle afin de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois.

Il permet à sept projets de formation, de préformation et de lutte contre le décrochage scolaire néerlandophones de contribuer à l'objectif d'accroissement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi ainsi qu'à la lutte contre le décrochage scolaire.

→ Avis

Le **Conseil** a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de compléter, via cet accord de coopération, les collaborations et les synergies entre les opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle, l'action de l'ensemble de ces opérateurs, francophones comme néerlandophones, afin de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois.

Le **Conseil** s'est réjoui, comme pour l'accord de coopération avec la Commission communautaire française, que cet accord de coopération constitue une mise en œuvre du PCUD/New Deal, qui pointe parmi les trois engagements transversaux le renforcement des politiques croisées et les contributions de la Région au développement des actions de formation et d'enseignement à finalité d'emploi.

L'augmentation de moyens dédiés à la formation correspond à la demande des interlocuteurs sociaux, maintes fois réitérée dans ses avis, de voir se développer l'offre de formation professionnelle à Bruxelles, notamment en vue de pouvoir apporter des réponses aux demandeurs d'emploi soumis à la Construction de Projet professionnel.

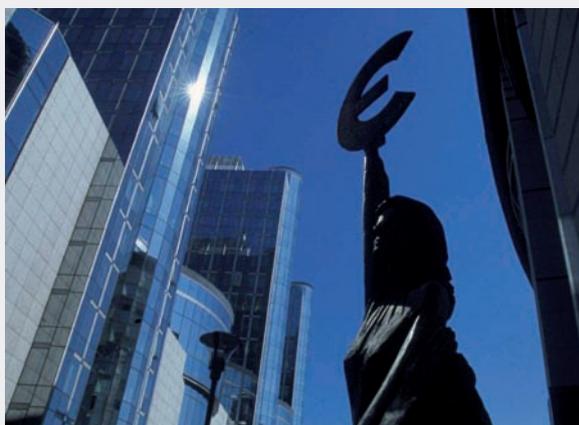
Le **Conseil** a plaidé pour que des solutions pragmatiques puissent être trouvées pour la reconnaissance, par les services publics d'emploi et de formation, des formations professionnelles dispensées.

¹⁰ Voir le projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle conclu le 14 octobre 2011 pour lequel le Conseil a rendu un avis le 20 octobre 2011.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD



En outre, le **Conseil** a été amené à remettre son avis sur les matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation et d'avis est prévue avec la Région. Le **Conseil** a ainsi remis en 2011, un avis positif pour chacun des quatre textes suivants qui lui ont été soumis :

A-2011-016-CES du 16 juin 2011

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole modifiant la Convention du 1^{er} juin 1987 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, fait à Paris le 24 juin 1987

L'article 26, § 5 de la Convention prévoit l'obligation pour les administrations fiscales de la Belgique et du Royaume-Uni d'échanger des informations relatives aux données bancaires. En outre, l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance rend les sanctions administratives et pénales prévues par le droit fiscal interne applicables aux personnes refusant de fournir les informations demandées, compte tenu du silence du texte du Protocole à propos de telles sanctions.

A-2011-031-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, fait à Luxembourg le 29 avril 2008

L'ASA est le sixième accord successif entre l'Union et les pays des Balkans.

Pour cet Accord de Stabilisation et d'Association, est défini le cadre contractuel qui réglera les relations entre l'UE et la Serbie jusqu'à l'adhésion de cette dernière à l'UE

A-2011-036-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro.

La révision de l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne trouve son origine dans la crise financière que connaissent certains Etats membres de la zone euro et doit permettre la création d'un mécanisme permanent de gestion de crise apte à assurer la stabilité financière de la zone euro.

A-2011-039-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et le Gouvernement de l'Etat de Qatar concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Doha le 6 novembre 2007

Cet accord bilatéral offre des garanties supplémentaires aux investissements bruxellois à l'étranger, en l'espèce l'Etat du Qatar, vu la primauté du droit international sur le droit interne d'un Etat.

Commission Environnement

Présidente : F. Werth

Secrétaire : C. Verthé

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
Floriane de KERCHOVE
Laurent SCHILTZ
Tom SMEETS
Pierre THONON
Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Josette HUBAILLE
Jean PUTMANS
Anton VAN ASSCHE
Francine WERTH

Pour la CBENM

Anke GROOTEN

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Maria VERMIGLIO
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Eric DEVUYST
Myriam GERARD

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS
Yaël HUYSE

Experts

Jan DE BRABANTER
Christian FRANZEN
Carine LAMBERT
Frank VAN AUDENAERDE

Pierre BRICTEUX
Joseph DEMESMACRE
Arnaud DEPLAE
Gilbert MARKEY
Julien MEGANCK
Eugène MOREAU
Laurent NYS

Anne DE VLAMINCK
Benoît DASSY



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

B. AVIS

A-2011-001-CES du 20 janvier 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants

En transposant la Directive 2008/105/CE, cet avant-projet d'arrêté doit permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de rencontrer les obligations européennes en matière de qualité chimique des eaux de surface par la définition des normes de qualité environnementale, de normes de qualité de base¹¹ (physico-chimiques) et des normes chimiques pour les substances dangereuses¹².

Cet avant-projet d'arrêté permet également de rencontrer les prescriptions européennes en matière de programmes de surveillance de l'état chimique des eaux de surface. Ce texte détermine ainsi les objectifs à atteindre ; la manière dont la surveillance des eaux doit être effectuée ; les laboratoires habilités à analyser les échantillons ; la procédure pour les contrôles et, en cas de détection d'une pollution, pour la prise de mesures.

Enfin, comme l'impose le prescrit européen, il est prévu un inventaire des émissions, pertes et rejets importants de certaines substances (à savoir, les substances jugées «dangereuses» ou «prioritaires» ainsi que de certains polluants désignés en annexe).

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que le Gouvernement bruxellois, bien qu'il ait transposé assez fidèlement la Directive européenne, n'a pas jugé utile d'user de la possibilité d'établir des zones de mélange adjacentes aux points de rejet. Il a insisté pour que cette disposition soit prévue soulignant les risques d'impacts socio-économiques dans le cas contraire. Il a en outre indiqué que les deux autres Régions ont prévu cette possibilité.

Par ailleurs, le **Conseil** a constaté qu'il a été tenu compte des normes de qualité des eaux de surface définies par la Région flamande et celles envisagées par la Région wallonne pour déterminer les normes bruxelloises. Bien qu'il ait estimé cette coordination pertinente, il a également souligné sa préférence pour le recours à la négociation d'accords de coopération.

Le **Conseil** s'est également interrogé sur les raisons justifiant le fait que trois normes «CMA»¹³ bruxelloises diffèrent du prescrit européen.

Le **Conseil** a pris acte que la Région de Bruxelles-Capitale a modifié sa méthode de calcul en optant pour le calcul de «moyennes» plutôt que de «médianes» et «percentiles». Il a souligné que cette nouvelle méthode de calcul diffère légèrement de celle en vigueur en Région flamande.

Le **Conseil** a noté favorablement la volonté du Gouvernement d'assurer une coordination du droit bruxellois. Néanmoins, il a constaté que certains paramètres de la norme de qualité de base ont été revus à la baisse par rapport à la norme fixée par l'arrêté royal du 4 novembre 1987¹⁴ ce qui revient à

¹¹ Ces normes étaient déjà définies dans l'arrêté royal du 4 novembre 1987. Elles ont été reprises dans le présent avant-projet d'arrêté afin de pouvoir abroger l'arrêté précité et améliorer la coordination du droit bruxellois.

¹² Ces normes étaient déjà définies dans l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 20 septembre 2001. Elles ont été reprises dans le présent avant-projet d'arrêté afin de pouvoir abroger l'arrêté précité et améliorer la coordination du droit bruxellois.

¹³ CMA pour «Concentration Maximale Admissible».

¹⁴ Arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics, et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

appliquer des normes plus sévères que dans les deux autres Régions. Il s'est donc interrogé quant aux raisons justifiant cette diminution.

Pour conclure, le **Conseil** a estimé que la Région de Bruxelles-Capitale ne devrait pas envisager d'aller au-delà des objectifs européens en matière de pollution des eaux de surface. En effet, il a souligné que les eaux de surface bruxelloises ont la spécificité d'être toutes «fortement modifiées». Cette situation rendant plus inabordable l'objectif d'atteindre une eau en «bon état» telle que définie par l'Europe.

A-2011-002-CES du 20 janvier 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007, relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

Les réalités rencontrées sur le terrain ainsi que la volonté du Gouvernement d'uniformiser la législation PEB impliquent la modification de trois arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

- L'arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments a subi le plus de modifications étant donné qu'y est définie la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments neufs. L'unité PEB α , notamment, été redéfinie afin que cette notion soit facilement utilisable dans les différents volets de la réglementation PEB.
- Les modifications intervenant dans l'arrêté du 19 juin 2008 déterminant le contenu de la notification du début des travaux, de la déclaration PEB et de la déclaration simplifiée doivent permettre aux personnes ayant déjà introduit une notification de début des travaux ou une déclaration PEB d'utiliser une nouvelle méthode de calcul.

- L'amendement apporté à l'arrêté du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs concerne les systèmes de ventilation. Ainsi, il est imposé à un fabricant faisant une demande d'équivalence de fournir la preuve que son système est conforme aux exigences PEB en vigueur (cela est demandé car les exigences PEB sont différentes dans les autres Régions).

→ Avis

Le **Conseil** a pris acte que les modifications proposées dans cet avant-projet d'arrêté visent l'adaptation de la législation PEB aux évolutions technologiques du secteur ainsi qu'à la réalité rencontrée sur le terrain. Il a dès lors estimé qu'il y avait lieu d'adopter rapidement ces nouvelles dispositions dans la mesure où les méthodes de calcul ne sont, actuellement, plus adaptées à certaines techniques et technologies innovantes et que, par conséquent, il y a une série de bâtiments injustement sous-cotés.

En outre, le **Conseil** s'est interrogé sur la précision des exigences minimales qui seront exigées dès 2015. Il a estimé que, dans certains cas, cela pourrait empêcher le développement de certaines technologies innovantes. Il a donc plaidé pour le maintien de l'exigence de garantie de résultat (actuellement dans l'ordonnance) qui, à ses yeux, permet une plus grande liberté quant aux moyens à mettre en œuvre.

Bien qu'il ait constaté que les trois entités fédérées gardent leur autonomie en ce qui concerne la définition des niveaux d'exigence de PEB, le **Conseil** a estimé positif l'effort de coordination entre les trois Régions concernant leurs méthodes de calcul de la PEB. Par ailleurs, il a souligné positivement la concertation avec les secteurs concernés intervenue préalablement à la modification de ces trois arrêtés.

Pour conclure, le **Conseil** a rappelé l'importance de l'organisation d'une campagne d'information à destination des entreprises concernées par ces modifications.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

A-2011-004-CES du 17 février 2011

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie

Ce projet d'arrêté entend rendre la réalisation d'un audit énergétique¹⁵ obligatoire pour chaque nouvelle demande de permis d'environnement de classe 1A et 1B ainsi que lors des demandes de renouvellement de ces derniers. Selon les prescriptions du projet d'arrêté, l'élaboration d'un audit énergétique sera également imposé lors de la procédure de demande de permis d'environnement de classe 2 si celle-ci émane d'une institution publique (ou étant d'utilité publique). Par ailleurs, seuls les bâtiments dont la superficie est supérieure à 3 500 m² et qui ne sont pas affectés au logement entreront dans le champ d'application de cette obligation. Il est prévu trois cas pour lesquels il ne sera pas obligatoire de procéder à l'audit énergétique¹⁶.

L'objectif de cette nouvelle obligation est d'encadrer l'exécution et le suivi des audits énergétiques de manière à conduire à la mise en œuvre effective des mesures rentables préconisées. Ainsi, les audits doivent contribuer à une amélioration des performances énergétiques de la Région et à une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Si les mesures préconisées ne seront pas imposées, l'objectif en matière d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre sera lui impératif. Une période de concertation entre Bruxelles-Environnement et les acteurs est prévue afin d'évaluer la faisabilité des mesures préconisées.

→ Avis

Le **Conseil** a pris acte que les fédérations professionnelles n'ont pas été consultées préalablement à la rédaction de ce projet d'arrêté. D'autre part, il a constaté qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée.

Le **Conseil** a souligné son soutien au principe de l'audit énergétique et a estimé que ce dernier constitue un moyen efficace de sensibiliser et de conscientiser les acteurs à la problématique de la performance énergétique des bâtiments.

Le **Conseil** a rappelé que de tels audits ont déjà été réalisés volontairement par certains acteurs. Il a donc insisté pour que ceux-ci restent valables après l'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté. D'une manière plus générale, il a constaté qu'aucune disposition n'a été prise quant à la durée de validité des audits.

Le **Conseil** a également souligné que la réalisation de l'audit et la négociation du plan d'action risquent d'allonger la procédure d'octroi du permis d'environnement. Il a dès lors insisté pour qu'une réflexion soit menée concernant les formalités administratives exigées dans le cadre des demandes de permis d'environnement. Il a en outre souligné le risque d'insécurité juridique induit par l'absence de dispositions prévoyant les cas où des entreprises ne pourraient pas mettre en œuvre les mesures reprises dans leurs plans d'action pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Le **Conseil** a aussi souligné l'existence de différences interrégionales en cette matière (par exemple en matière de mesures fiscales). Il a dès lors demandé au Gouvernement bruxellois d'être attentif aux impacts possibles de cette situation sur le plan socio-économique et a rappelé que la cohérence et la coordination entre les dispositifs des trois Régions devraient être un objectif.

¹⁵ Le rôle de l'audit énergétique est de déterminer, en matière d'économies d'énergie, les mesures les plus efficaces sur le plan technico-économique tout en prenant en compte les caractéristiques, parfois très différentes, de chaque bâtiment.

¹⁶ Si la demande de permis d'environnement :

- est soumise à une « proposition PEB » au sens de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur des bâtiments;
- concerne un établissement soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
- concerne un bâtiment qui présente une faible demande en énergie.

Le **Conseil** a remis un avis divisé concernant la mise en œuvre des actions préconisées dans l'audit, la définition de mesures fiscales ou de soutien financier et la durée envisagée pour le temps de retour sur investissement afin de juger une mesure «rentable» (inférieure à 5 ans).

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-005-CES du 17 février 2011

Projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et projet de modification de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

En septembre 2008, une évaluation parlementaire aboutissait à une série de recommandations dans le domaine du marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale. Cette évaluation a tenu compte de retours d'expériences quant au fonctionnement du marché libéralisé. En outre, de nouvelles Directives européennes relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz ont été adoptées en juillet 2009 et doivent être transposées en droit bruxellois. C'est dans ce contexte que les ordonnances organisant le marché du gaz et de l'électricité ont été modifiées.

Les modifications apportées à ces deux ordonnances poursuivent cinq grands objectifs : l'amélioration de la protection de tous les consommateurs, l'amélioration du fonctionnement des règles du marché libéralisé, le renforcement des mesures de protection sociale, le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur et enfin l'apport de réponses aux attentes des fournisseurs.

Les deux projets d'ordonnance prévoient de simplifier la procédure administrative en matière d'octroi de licences de fournitures. Par ailleurs, il y est désormais garanti que tous les producteurs aient accès aux réseaux dans le respect des règlements techniques. En outre, ces deux projets d'ordonnance intègrent la possibilité de mise en œuvre de mesures en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou en cas de menace sur la sécurité ou l'intégrité des personnes ou du réseau.

Il est également prévu que la gestion des primes URE («utilisation rationnelle de l'énergie») soit assurée par Bruxelles-Environnement plutôt que par Sibelga. La modification de ces deux ordonnances inclut en outre une nouvelle obligation de service public : les fournisseurs et gestionnaires de réseau devront communiquer annuellement les données nécessaires à l'établissement du bilan énergétique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Des modifications interviennent aussi concernant la protection des consommateurs qui rencontrent des difficultés de paiement. Ainsi, la procédure à suivre pour une mise en demeure est désormais plus stricte. Parallèlement, les délais pour les prises de décisions en matière de mise en demeure sont raccourcis.

Le statut de client protégé connaît aussi des changements importants. Il est désormais prévu qu'il puisse être octroyé, dans tous les cas, dès une mise en demeure. Ce statut peut même, dans certains cas, être accordé automatiquement. Enfin, le statut de «client protégé» prend fin quand le client régularise sa situation ou quand il a payé 75% de sa dette en respect du plan d'apurement (toutefois, il peut demander le maintien du statut jusqu'à la fin du plan d'apurement).

D'autres modifications concernent l'autorité de régulation (BRUGEL) : ses compétences et son indépendance sont renforcées ; de nouvelles compétences lui sont attribuées ; sa «Chambre des recours» est remplacée par un «Service des litiges» qui voit ses compétences élargies. Ces changements doivent d'une part augmenter le pouvoir du régulateur en matière de contrôle et d'autre part offrir une protection accrue aux consommateurs.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Un nouveau régime d'indemnisations est mis en place afin de créer un système plus simple, plus rapide et plus efficace permettant à un usager d'être indemnisé sans devoir recourir à des procédures judiciaires. En effet, il est désormais prévu un système d'indemnisations forfaitaires afin de compenser les dysfonctionnements des fournisseurs ou gestionnaires de réseau quand ceux-ci sont responsables d'interruptions de fourniture, de coupures ou de retards de raccordements. Le recours à une procédure judiciaire reste bien sûr possible.

→ Avis

Le **Conseil** a plaidé pour la réalisation d'une étude scientifique, indépendante et neutre traitant de l'attractivité du marché de l'énergie bruxellois afin de définir précisément et objectivement les freins à l'installation et au maintien des fournisseurs nouveaux et existants. Attirant l'attention sur le cas des petits consommateurs professionnels ou des indépendants n'étant pas domiciliés sur leur lieu de travail, il a également suggéré la réalisation d'une étude scientifique et indépendante relative au statut des consommateurs et aux attentes des fournisseurs.

A cet égard, le **Conseil** a rappelé son souhait de voir s'améliorer les connaissances concernant la réalité du marché bruxellois. Il a estimé que cela permettrait d'évaluer le plus précisément possible l'impact des mesures envisagées et de choisir opportunément les mesures à mettre en œuvre.

En outre, le **Conseil** a constaté l'existence de différences interrégionales dans les législations organisant le marché de l'énergie. Il a dès lors demandé au Gouvernement bruxellois d'être attentif aux impacts possibles sur le plan socio-économique de cette situation. Il a par ailleurs rappelé sa demande pour plus de cohérence et de coordination entre les dispositifs des trois Régions.

Le **Conseil** a encore émis une série de considérations particulières. Il a notamment plaidé pour la création d'une catégorie «*petit client professionnel*» afin que ces derniers puissent bénéficier d'un régime spécifique d'accompagnement en termes de coupures et de plans

d'apurement. Il a insisté sur le caractère impératif de la distinction à faire entre le rôle de médiateur et d'arbitre de litiges du régulateur. Il a rappelé son soutien à toute disposition qui permettrait d'améliorer l'information des consommateurs et a insisté sur l'importance de garantir l'indépendance et l'autonomie des guichets fournissant ces informations.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour prendre connaissance de ces considérations.

A-2011-009-CES du 28 avril 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales

Cet avant-projet d'arrêté prévoit deux modifications du dispositif de tarification sociale de l'eau mis en place en février 2008. Tout d'abord, il est proposé de porter la part des recettes générées par la tarification de l'eau à 0,03 €/m³ (contre 0,01 €/m³). Ensuite, il est prévu de demander à l'opérateur de transmettre annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les sommes dépensées par poste. Un rapport émanant de la conférence des CPAS doit en outre être annexé à ce document. Ces informations doivent permettre d'évaluer plus précisément l'adéquation du fonds social de l'eau en regard des missions/moyens des CPAS et de l'objectif visé par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau à savoir évaluer précisément les besoins des CPAS ainsi que l'efficacité du fonds social.

Par ailleurs, il est prévu de modifier la convention liant l'opérateur aux CPAS, relative à l'utilisation du fonds social. Cette modification doit autoriser l'affectation d'une partie des montants dégagés à la prise en charge de frais résultant d'actions de dépannage ou d'amélioration des installations d'eau à domicile en ce compris, notamment, le placement de dispositifs aidant à l'économie d'eau ou au placement de compteurs de passage.

→ Avis

Après avoir rappelé son attention particulière au prix de l'eau et souligné l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises, le **Conseil** s'est exprimé favorablement quant au maintien de cette mesure sociale. Il a toutefois invité le Gouvernement à réaliser une étude d'impact de cette modification tarifaire indirecte sur le prix de l'eau facturé aux acteurs économiques de la Région.

Le **Conseil** a en outre souligné son soutien à toute disposition améliorant l'information relative à l'utilisation des montants dégagés et permettant de mesurer plus précisément les besoins des CPAS et l'efficacité du fonds social.

Enfin, le **Conseil** a souscrit à la proposition de modification de la convention liant HYDROBRU aux CPAS dans la mesure où cette dernière poursuit l'objectif d'une utilisation rationnelle de l'eau qu'il a déjà encouragé auparavant.

A-2011-014-CES du 19 mai 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale

Cet avant-projet d'arrêté détermine un montant que doit réserver l'opérateur à des fins de solidarité internationale. Ce montant global (0,005 € par m³ d'eau facturé) sera prélevé annuellement dans les recettes de l'opérateur et sera alloué à des fins de solidarité internationale afin de subventionner des projets d'aide au développement liés à la question de l'eau.

L'avant-projet d'arrêté met en place un comité de sélection. La mission principale de ce dernier sera de choisir annuellement les projets à subventionner. Cette sélection se fera selon une procédure d'appel à projets. Des principes généraux ainsi que des critères de recevabilité des candidatures et de sélection devront être respectés pour pouvoir être sélectionnés. Ce comité

de sélection sera composé de représentants du secteur public, du secteur associatif et d'un représentant du Conseil économique et social.

Un comité d'accompagnement (plus restreint et ne comprenant aucun membre du Conseil économique et social) est également mis en place. Son rôle sera de contrôler la mise en œuvre et le bon déroulement des projets sélectionnés. En outre, ce comité sera chargé d'approuver les rapports d'activités annuels et les bilans financiers des organisations porteuses de projets.

Par ailleurs, il lui incombera d'évaluer la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'exécution effective, la transparence de la gestion et la durabilité des projets au fur et à mesure de leur réalisation. C'est également ce comité qui évaluera le résultat final de chaque projet.

→ Avis

Le **Conseil** a souscrit pleinement au principe de coopération au développement et de solidarité internationale visé par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement. Il a également insisté pour qu'une information claire concernant ce nouveau mécanisme soit communiquée à tous les consommateurs d'eau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Au titre des considérations particulières, le **Conseil** a attiré l'attention sur le fait que la représentation du Conseil économique et social au sein du comité de sélection, telle qu'elle est envisagée, ne permet pas l'équilibre paritaire entre les partenaires sociaux ainsi qu'entre ses deux composantes linguistiques. Il a ensuite demandé que les critères de recevabilité et de sélection des projets incluent le respect des principes et des droits fondamentaux au travail définis par l'OIT.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'une part et les organisations représentatives des travailleurs d'autre part ont ensuite émis des considérations divergentes à propos du mécanisme financier envisagé et du principe de «coût-vérité» de l'eau. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.



A-2011-017-CES du 16 juin 2011

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

L'origine de cette modification de l'ordonnance du 25 mars 1999 est la requête en annulation introduite par la SA «European Air Transport» auprès du Conseil d'Etat à propos de l'amende administrative de 56 113€ que cette dernière s'est vu infliger pour 48 infractions à l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.

Dans son arrêt du 30 mars 2011, la Cour Constitutionnelle (saisie par le Conseil d'Etat) a estimé que cette amende revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et respecte les garanties prévues pour de telles amendes, à l'exception d'un point, à savoir la possibilité de prendre en considération les circonstances atténuantes.

Souhaitant disposer rapidement d'un cadre juridique stable permettant la poursuite de nouvelles infractions en matière d'environnement, le Gouvernement a modifié l'ordonnance du 25 mars 1999 afin d'y prévoir la prise en considération de circonstances atténuantes.

→ Avis

Après avoir pris acte de l'objectif de cet avant-projet d'ordonnance, le **Conseil** a exprimé son soutien à ce texte. Toutefois, il a souligné que l'évaluation des circonstances atténuantes invoquées pour réduire le montant d'une amende administrative sera laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés d'infliger cette amende (ainsi qu'au Collège de l'environnement en cas de recours). Il a dès lors estimé indispensable que la motivation de la décision de prise en compte ou non des circonstances atténuantes soit prévue afin de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

¹⁷ Règlement n° 303/2008 établissant, conformément au Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés et Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A-2011-019-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'examens et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés

En 2008 et 2009, deux nouveaux Règlements européens¹⁷ ont été adoptés. Cette modification du contexte européen implique une adaptation de la législation bruxelloise qui se traduit par la rédaction de ces deux avant-projets d'arrêtés et l'abrogation de l'arrêté du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération ainsi que l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid.

Les principales modifications intervenant dans l'arrêté [...] relatif aux installations de réfrigération sont d'une part la modification de la rubrique 132A de la liste des installations classées (le seuil passe de 2 à 3 kg et la rubrique est scindée en deux parties) et d'autre part l'interdiction de l'utilisation des Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) à partir du 1^{er} janvier 2015.

Il est également prévu des modifications dans l'arrêté [...] relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes [...]. Ce texte prévoit désormais la reconnaissance mutuelle des techniciens et des entreprises ayant obtenu un certificat valide (tel que défini dans le Règlement 303/2008) en

dehors de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, il est désormais prévu quatre catégories de certificats d'aptitude en technique du froid (au lieu de l'unique certificat auparavant). Le format minimum de ces certificats a également été revu. Enfin, il est ajouté des dispositions pour les installations contenant moins de 3 kg de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effets de serre fluorés (ces installations ne sont pas visées par la rubrique 132 mais sont pourtant concernées par certaines mesures des Règlements européens).

→ Avis

Le **Conseil** a insisté sur la nécessité de prévoir, en temps opportun, une campagne d'information à destination du public concerné par ces nouvelles dispositions. Il a ensuite souligné que l'existence de concepts et d'un vocabulaire différents dans les trois Régions du pays est de nature à compliquer l'activité des entreprises présentes sur l'ensemble du territoire belge. A cet égard, il a rappelé sa préférence pour la conclusion d'accords de coopération.

Concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux installations de réfrigération, le **Conseil** a d'abord estimé qu'il serait opportun de clarifier la liste des liquides pour lesquels ces obligations s'appliquent. Ceci afin que le public visé puisse identifier plus facilement la situation dans laquelle il se trouve et les obligations qui en découlent. Constatant que les substances concernées par cet avant-projet d'arrêté sont désignées en faisant directement référence à l'annexe I du Règlement européen, le **Conseil** a attiré l'attention sur le risque de voir des entreprises qui entreraient dans le champ d'application du fait d'une modification de cette annexe européenne ne pas pouvoir bénéficier d'une période de transition. En effet, une telle période n'est prévue que dans le cas d'une modification de la législation bruxelloise en matière de permis d'environnement mais pas dans le cas de la modification d'une annexe d'un Règlement européen.

Concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid, à l'agrément des centres d'exams et aux conditions applicables aux installations de réfrigération contenant moins de trois kilogrammes de gaz portant atteinte à la couche d'ozone et/ou de gaz à effet de serre fluorés, le **Conseil** s'est réjoui que la reconnaissance mutuelle des techniciens et des entreprises ayant obtenu un certificat en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale soit dorénavant prévue. Etant donné que le certificat d'aptitude en technique du froid est désormais scindé en quatre catégories, le **Conseil** a suggéré que le texte précise quelle catégorie est requise pour chaque type de travaux.

Le **Conseil** a également souligné que les technologies permettant de produire tant du froid que du chaud doivent impérativement et sans exclusive être accessibles à tous les métiers du secteur du froid et du chaud. Il a insisté sur cette considération car il a constaté qu'en son état actuel, le texte n'autorisait pas les techniciens chauffagistes agréés d'installer des systèmes de pompes à chaleur (système pouvant fournir de la chaleur et du froid). Le **Conseil** a également souligné que le texte devait être adapté afin de permettre l'enregistrement d'entreprises non-actives dans le secteur du froid souhaitant employer un ou plusieurs techniciens pour gérer leurs propres installations de réfrigération.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

A-2011-020-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

Cet avant-projet d'arrêté vise à répondre aux demandes de modifications et de clarifications exprimées par la Commission européenne afin que la législation bruxelloise en matière d'eaux de baignade transpose de manière correcte et intégrale le prescrit de la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE. Il s'agit donc de modifications formelles.

→ Avis

Le **Conseil** a pris acte de l'objectif poursuivi par cet avant-projet d'arrêté et a réitéré trois considérations émises dans un avis précédent traitant de la même matière (voir A-2008-030-CES du 18 septembre 2008).

Dans ces trois considérations, le **Conseil** a exprimé sa préférence pour la conclusion d'accords de coopération en matière de Santé publique dans la mesure où cette dernière ne nécessite aucune approche particulière au niveau de la norme en fonction des Régions.

Ensuite, le **Conseil** a pris acte qu'à l'heure actuelle, aucun plan d'eaux de baignade répondant aux définitions de l'avant-projet d'arrêté et de la Directive n'existe en Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, il a noté que ce texte n'est pas applicable aux eaux de baignade artificielles conformément au prescrit de la Directive.

A-2011-021-CES du 4 juillet 2011, entériné par l'Assemblée plénière du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques

Cet avant-projet d'arrêté prévoit d'inclure à la rubrique 162 de la liste des installations classées les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques qui en avaient été initialement exclues¹⁸. Ainsi, ces antennes sont désormais soumises à l'obtention d'un permis d'environnement. Cette modification permet de répondre au rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat du 29 mars 2011 recommandant l'annulation partielle de l'arrêté du 30 octobre 2009 en raison de la violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs de téléphonie et les autres opérateurs. En outre, le législateur a inclu dans l'arrêté certains paramètres techniques liés aux technologies utilisées par les opérateurs auparavant exclus, mais également aux nouvelles technologies de télécommunication mobile (le 4G notamment).

→ Avis

Le **Conseil** a commencé par réitérer les considérations qu'il avait émises dans son avis A-2009-007-CES sur l'avant-projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et à l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes. Il a ensuite pris acte que l'avant-projet d'arrêté qui lui était soumis avait été rédigé après la consultation de l'ensemble des opérateurs (tant publics que privés). Il a salué cet effort de concertation avec le secteur.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

¹⁸ Deux types d'antennes avaient été exclus du champ d'application de l'arrêté du 30 octobre 2009. D'une part, les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de secours, de sécurité, de défense nationale et de gestion interne des infrastructures de communication routières, ferroviaires, fluviales ou aériennes, notamment le réseau de la SNCB, le réseau STIB, le réseau aérien Belgocontrol, le Port de Bruxelles. D'autre part, les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de gestion interne des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de corps solides, liquides ou gazeux.

A-2011-022-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 20 septiesdecies de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité

A l'instar de ce qui existe pour le marché de l'électricité, la perception mensuelle d'un droit à charge des personnes physiques ou morales bénéficiant d'une licence de fourniture de gaz sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est prévue dans l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz. Ce droit est calculé sur base du calibre des compteurs gaz présents chez les clients desdits fournisseurs (voir l'article 39 de l'ordonnance pour les détails).

Cet avant-projet d'arrêté doit permettre la mise en œuvre de cette disposition. Ainsi, le texte prévoit d'habiliter le gestionnaire du réseau de distribution à percevoir mensuellement les montants dus. Il précise également les modalités de détermination de la base imposable et les modalités de perception.

→ Avis

Hormis quelques constats, le **Conseil** n'a émis qu'une seule considération dans laquelle il a rappelé sa demande pour que soit réalisée une étude scientifique, indépendante et neutre traitant de l'attractivité du marché de l'énergie bruxellois afin de définir précisément et objectivement les freins à l'installation et au maintien des fournisseurs nouveaux et existants.

A-2011-023-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique du logement individuel

Cet avant-projet d'arrêté met en œuvre la disposition prévue dans l'article 28 bis de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique des bâtiments habitant le Gouvernement à déterminer «*les conditions et la procédure de reconnaissance des auditeurs, ainsi que la méthode d'audit* [énergétique de logement individuel existant]».

Ce texte précise les conditions, notamment en matière de formation et la procédure à suivre pour être agréé comme «auditeur énergétique». Les missions et les obligations des «auditeurs énergétiques» sont également précisées. Un système de contrôle de qualité des prestations des «auditeurs énergétiques» est organisé.

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que l'objectif de cet avant-projet d'arrêté est de s'assurer que l'audit énergétique soit réalisé par un auditeur compétent, formé et agréé, selon un protocole d'audit clair et méthodologique. Il a exprimé son soutien à cet objectif.

Le **Conseil** a, en outre, salué le fait que la possibilité d'adresser ses demandes à Bruxelles-Environnement par la voie électronique soit prévue. En effet, il a estimé que cette possibilité serait de nature à faciliter les différentes procédures administratives.

Par ailleurs, le **Conseil** a rappelé son opposition à l'exigence du paiement d'un droit de dossier afin d'être agréé par Bruxelles-Environnement en tant qu'«auditeur énergétique». Il a également émis quelques suggestions concernant le caractère aléatoire et le nombre de contrôles de qualité des prestations des «auditeurs énergétiques» dans le but de rendre ces contrôles plus performants.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

A-2011-024-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation

En organisant la réglementation de l'entretien et le contrôle des systèmes de climatisation de plus de 12 kW, cet avant-projet d'arrêté met en œuvre certaines dispositions prévues par l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Les exigences en matière de systèmes de climatisation varient selon que l'on se trouve face à l'installation d'un équipement neuf ou l'exploitation d'un dispositif déjà existant. Ces obligations concernent les personnes habilitées à l'installation ; les documents devant accompagner les systèmes tout au long de leur cycle de vie ; le calorifugeage des conduites et des accessoires ; le partitionnement de la distribution d'eau glacée et d'air ; la gestion des débits d'apport d'air neuf ; le placement de compteurs et la tenue d'une comptabilité énergétique.

Des obligations sont également définies concernant les contrôles périodiques. Par ailleurs, il est imposé le contrôle d'un nouveau système de climatisation (ou après une modification importante de la puissance d'un système existant) avant sa réception définitive et au plus tard six mois après la mise en service. Tous ces contrôles doivent être réalisés par un «contrôleur» agréé (définition à l'article 3, 1^{er} de l'ordonnance PEB) à l'aide d'un outil mis à disposition par Bruxelles-Environnement. En outre, un programme minimal de maintenance est déterminé afin d'assurer un entretien des systèmes de climatisation. C'est également dans cet avant-projet d'arrêté que se retrouvent les procédures liées à l'agrément des «contrôleurs» et «techniciens climatisation PEB» ainsi que les dispositions relatives aux formations de ces derniers.

Enfin, cet avant-projet d'arrêté organise également les modalités relatives aux «organismes de contrôle de qualité» chargés de vérifier la qualité des activités soumises à agrément.

→ Avis

Bien qu'il ait constaté et salué l'effort de concertation fourni par le Gouvernement, le **Conseil** a exprimé son regret que des utilisateurs des systèmes de climatisation n'aient pas été consultés. Il s'est interrogé quant aux coûts engendrés par les dispositions prévues qui seront à charge de ces utilisateurs.

Le **Conseil** a également suggéré que soit prévu un traitement différencié entre les nouvelles installations et celles déjà existantes. Il a insisté plus particulièrement sur la nécessité de prévoir une période de transition plus longue pour les installations existantes.

Le **Conseil** a ensuite proposé que soit évalué l'impact socio-économique des dispositions tant techniques qu'administratives prévues par cet avant-projet d'arrêté.

Dans le même temps, il a souligné son soutien à l'objectif de sensibilisation des utilisateurs quant à la consommation énergétique de leur système de climatisation ainsi qu'aux mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de ces installations.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-025-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

Cet avant-projet d'arrêté doit transposer intégralement la Directive 2009/90/CE du 31 juillet 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux. Il s'agit donc de transposer les normes générales qui doivent être

respectées par les laboratoires réalisant des analyses de l'état chimique des eaux dans le cadre des programmes de surveillance. Ainsi, le législateur européen entend garantir la qualité et la comparabilité des résultats des analyses effectuées au sein de l'Union européenne.

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que, hormis quelques exceptions, la Directive 2009/90/CE a été fidèlement transcrite en droit bruxellois. Il a en outre profité de cet avis pour exprimer son souhait de voir le législateur bruxellois transposer le plus fidèlement possible les textes européens relatifs à la politique de l'eau.

A-2011-026-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicable aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Cette modification de l'arrêté du 3 juin 2010 répond à la Commission européenne qui, dans son avis motivé 2010/2119 C (2011) 4025 du 16 juin 2011, a considéré que la transposition en droit bruxellois de la Directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments était incomplète et non-conforme. Le délai de transposition étant largement dépassé (fixé au 4 janvier 2009), la Commission européenne a, notamment, estimé qu'il n'était pas acceptable d'organiser l'étalement (sur une période de trois ans) de l'obligation de mise en œuvre du diagnostic approfondi des installations de chauffage comprenant des chaudières de plus de 20kW installées depuis plus de 15 ans.

Cet avant-projet d'arrêté prévoit donc de supprimer la période transitoire pour la réalisation du diagnostic (abrogation de l'article 29 de l'arrêté du 3 juin 2010). Désormais, le diagnostic des anciennes chaudières devra avoir été fait pour le 1^{er} janvier 2013 au plus tard (ajout d'un alinéa en ce sens à l'article 28 de l'arrêté du 3 juin 2010).

→ Avis

Constatant la réponse à l'avis de la Commission européenne envisagée par le Gouvernement bruxellois, le **Conseil** a souligné la difficulté pour les exploitants de se conformer à la réglementation dans ce délai réduit. Par ailleurs, il a pris acte de la déclaration du Gouvernement affirmant qu'une période de souplesse en matière de sanctions sera prévue afin de compenser la réduction des délais d'entrée en vigueur de l'obligation de diagnostic.

Le **Conseil** a exprimé le regret que le retard pris pour transposer cette Directive entraîne une insécurité juridique pour les exploitants du fait de l'impossibilité pour ces derniers d'observer le prescrit européen dans le délai prévu.

Enfin, le **Conseil** a réitéré ses considérations émises dans son avis du 19 février 2009 traitant également des exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage.

A-2011-027-CES du 15 septembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique

Cet avant-projet d'arrêté transpose la Directive 2009/31 CE en établissant un cadre juridique pour le captage et le transport du dioxyde de carbone (CO₂) en vue d'un confinement permanent dans certains sites de stockage. Ainsi, l'implantation d'installations destinées au captage de flux de CO₂ provenant d'installations classées, la réalisation de pipelines destinés au transport de flux de CO₂ et l'utilisation d'oléoducs, de gazoducs et de pipelines existants pour le transport de flux de CO₂ à des fins de stockage géologique sont soumis à l'obtention d'un permis d'environnement de classe 1B.

Sur base d'un rapport du Centre géologique de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'utiliser la possibilité offerte par le prescrit européen



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

d'interdire le stockage de CO₂ dans les formations géologiques souterraines de son territoire. Seules les dispositions européennes ayant trait au captage et au transport de CO₂ ont donc été transposées en droit bruxellois. Par ailleurs, il est prévu de veiller à ce que les éventuelles installations de captage de CO₂ n'aient pas d'impact négatif sur la qualité de l'air (il existe également des objectifs européens à respecter en cette matière).

→ **Avis**

Le **Conseil** a souligné que les articles 4 à 7 de l'avant-projet transposent des dispositions de la Directive relatives à l'activité de stockage du CO₂ alors que le Gouvernement bruxellois a décidé d'interdire cette activité sur son territoire. Il a dès lors demandé la suppression de ces articles. Par ailleurs, il a rappelé que les activités de captage seront soumises à permis d'environnement, ce qui donnera l'opportunité à l'Administration bruxelloise de fixer au cas par cas des conditions d'exploiter pertinentes en fonction de l'installation.

Le **Conseil** a ensuite constaté qu'il est prévu de soumettre toutes les activités de captage et de transport de CO₂ à l'obtention d'un permis d'environnement. A cet égard, il a souligné que les deux nouvelles rubriques ne tiennent pas compte des seuils définis dans la Directive. Il a dès lors demandé d'adapter les nouvelles rubriques 174 et 175 afin qu'elles correspondent au prescrit européen. De plus, le **Conseil** a souligné l'incongruité de l'existence, à l'échelon régional bruxellois, d'une rubrique consacrée aux pipelines et a suggéré la conclusion d'un accord de coopération interrégional à ce sujet.

A-2011-034-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

Pour rappel, la Directive 2008/99/CE prévoit que les infractions graves en matière d'environnement commises de façon délibérée ou du fait de négligences graves soient sanctionnées pénalement. Selon les termes du prescrit européen, ces sanctions pénales doivent être «*effectives, proportionnées et dissuasives*». Dans la mesure où certaines infractions environnementales sont déjà sanctionnées pénalement en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles-Environnement a été chargé d'analyser la nécessité de transposer cette Directive. Cette analyse a conclu qu'il existait des lacunes dans le droit bruxellois. Cet avant-projet d'ordonnance a donc pour objectif de combler ces manquements en déterminant les sanctions applicables en cas de violation des dispositions des Règlements européens repris à l'annexe A de la Directive.

En outre, le présent avant-projet d'ordonnance prévoit d'augmenter le niveau des sanctions pour les actes visés par la Directive ayant déjà été transposés dans la législation bruxelloise. Par ailleurs, ces sanctions sont encore renforcées si l'infraction a été commise intentionnellement ou résulte d'une négligence grave et cause (ou est susceptible de causer) la mort (ou de graves lésions) à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'environnement.

→ **Avis**

Le **Conseil** a pris acte que le législateur européen entend, grâce à cette Directive 2008/99/CE, contribuer à l'harmonisation et au rapprochement des législations pénales des Etats membres de l'Union européenne. Ceci, afin de réaliser au mieux l'objectif de la «*protection plus efficace de l'environnement*». Il a dès lors recommandé qu'une collaboration soit établie entre les Régions en la matière et a estimé que celle-ci devrait pouvoir se traduire dans un accord de coopération.

Le **Conseil** a ensuite constaté que l'avant-projet d'ordonnance prévoit également le renforcement de sanctions pénales existantes. Il a dès lors souligné que l'avant-projet d'ordonnance dépasse l'objectif affiché («*combler les lacunes existantes dans l'ordre juridique bruxellois et de parvenir à une transposition parfaitement intégrale de la Directive «droit pénal»*»).

Par ailleurs, le **Conseil** a souligné que cette augmentation du niveau des sanctions entraîne la qualification de «délit» et dès lors une inscription au casier judiciaire. Il a estimé que cela constitue un alourdissement des conséquences pour des manquements qui, dans certains cas, ne revêtent pas un caractère particulier de gravité (par exemple un manquement administratif léger ou le non-respect d'une obligation de rapportage).

Dès lors, le **Conseil** a suggéré, dans un but d'efficacité et d'équité, de remplacer la sanction pénale par une sanction (une amende) administrative et de réserver la sanction pénale aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. Il a en outre demandé qu'une campagne d'information soit organisée afin d'informer les acteurs économiques des modifications prévues par cet avant-projet d'ordonnance.

A-2011-035-CES du 20 octobre 2011

Avant-projet d'ordonnance «déchets» visant à transposer la Directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991

Cet avant-projet d'ordonnance vise à adapter la législation bruxelloise aux évolutions de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets. En effet, le législateur européen a modifié certaines définitions de cette Directive et a précisé la hiérarchie en matière de politique de gestion des déchets (celle-ci doit désormais être comprise comme «1. Prévention – 2. Réemploi et préparation en vue du réemploi – 3. Recyclage – 4. Valorisation – 5. Élimination»). En outre, la Directive européenne prévoit dorénavant qu'une différence soit faite entre la qualité de «déchets», de «sous-produit» et

de «matière». Le but étant de mieux tenir compte de la notion de valeur économique des déchets.

Par ailleurs, cet avant-projet d'ordonnance instaure un système de taxes sur l'incinération des déchets tel que prévu par la déclaration de politique régionale. Le régime de taxation est équivalent à celui en vigueur dans les deux autres Régions du pays et doit encourager la prévention et le recyclage des déchets mais également permettre de dégager des moyens financiers afin de développer les services aux citoyens pour les collectes sélectives. À l'instar du montant en vigueur dans les deux autres Régions, le montant de cette taxe est de 6€/tonne de déchets admis à l'incinération (à partir de 2015 cette taxe sera augmentée à 29€/tonne lorsque certains seuils sont dépassés). Les personnes redevables de cette taxe sont les collecteurs de déchets. Enfin, toutes les recettes de cette taxe incinération devront, conformément aux dispositions de l'avant-projet d'ordonnance, être affectées aux investissements favorisant la prévention, le tri, le réemploi ou le recyclage des déchets.

→ Avis

Après avoir rappelé son soutien à l'application du principe «pollueur-payeur», le **Conseil** a émis une série de considérations particulières dans lesquelles il a demandé que le principe de «meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs» soit introduit dans le droit bruxellois. Il a également constaté que certaines exclusions du champ d'application prévues par la Directive ne se retrouvent pas dans le texte bruxellois. Il a dès lors exprimé son souhait pour que le champ d'application prévu par la Directive 2008/98/CE soit transposé fidèlement.

Le **Conseil** a particulièrement insisté pour que le régime de responsabilité du producteur initial, du détenteur de déchets et du collecteur agréé soit clarifié. À cet égard, il a demandé que le transfert de responsabilité du producteur initial ou du détenteur de déchets vers le collecteur agréé soit beaucoup plus explicite (nonobstant le fait que le producteur initial ou le détenteur de déchets doit demeurer responsable de toutes ses obligations réglementaires). Il a souligné



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

qu'une telle clarification offrirait une sécurité juridique aux entreprises faisant appel aux collecteurs agréés.

La principale considération que le **Conseil** a émise à propos de la taxe incinération concerne son affectation. Il a demandé que les affectations prévues soient scrupuleusement respectées et a demandé l'inscription dans l'avant-projet d'ordonnance d'un régime de sanctions pour des éventuels manquements. Il a insisté sur ce point dans la mesure où une amélioration des services offerts par la Région aux citoyens et aux entreprises en matière de collectes sélectives est impérative afin d'atteindre des taux de réemploi/recyclage comparables à ceux des Régions flamande et wallonne.

Le **Conseil** a également regretté qu'aucune disposition spécifique de dérogation ne soit prévue concernant la traçabilité de très petites quantités de déchets dangereux. Il a dès lors suggéré de prévoir, dans le présent avant-projet d'ordonnance, la possibilité pour le Gouvernement de déterminer un régime de dérogations par arrêté d'exécution.

A-2011-040-CES du 17 novembre 2011

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les dérogations applicables aux travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la réalisation de travaux publics d'intérêt général, accomplis sur ou le long de la voirie

Cet avant-projet d'arrêté définit les conditions autorisant les travaux d'élagage et d'abattage nécessaires à la réalisation de travaux publics d'intérêt général accomplis sur ou le long de la voirie. Ainsi, ce type de travaux ne peut être réalisé qu'aux conditions suivantes :

- la voirie ne jouxte pas immédiatement l'un des espaces de conservation tel que défini dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature;
- ces travaux font, le cas échéant, l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'environnement;
- l'absence de nid occupé ou en construction a été constatée par un expert Natura 2000 (Rem : les travaux peuvent également être autorisés si la présence d'un nid est constatée mais que l'analyse de l'expert Natura 2000 conclut à l'absence d'impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce concernée en Région de Bruxelles-Capitale);
- la description des travaux projetés, leur localisation ainsi que le constat de l'expert Natura 2000 ont été transmis à Bruxelles-Environnement.

→ Avis

N'ayant aucune remarque particulière à formuler concernant cet avant-projet d'arrêté, le **Conseil** a émis un avis favorable.



Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Présidente : V. Lemeire

Secrétaire : J. Millan

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Frans DE KEYSER

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Francine WERTH

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Vroni LEMEIRE

Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Khadija KHOURCHA

Rachida KAAOISS

Pour la CGSLB

Experts

Jan DE BRABANTER

Emilie LESSIRE

Joseph DEMESMACRE

Gilbert MARKEY

Eugène MOREAU

Régine TRUYEN

Gabriel MAISSIN

Maria VINDEVOGHEL

Yvette NOTREDAME

Patricia BIARD

Valérie CLEEREN

Eva SAHIN



B. AVIS

A-2011-006-CES du 17 février 2011

Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits, 2009

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances.

L'avis demandé au Conseil s'inscrit en exécution de l'article 4, § 2, de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Le Rapport consacre sa première partie à la contribution au débat et à l'action politiques et sa seconde partie à une approche cohérente de la lutte contre le «sans-abrisme» et la pauvreté.

→ Avis

Pour cet avis, le **Conseil** a suivi l'approche de ses avis précédents, à savoir limiter ses observations aux domaines qui relèvent de ses missions.

Le **Conseil** a tenu à rappeler que Bruxelles est la Région qui compte le pourcentage le plus élevé de la population sous le seuil de risque de pauvreté.

En termes de considérations générales, le **Conseil** a rappelé son avis du 28 octobre 2010 relatif au plan d'action bruxellois de lutte contre la Pauvreté dans lequel il soulignait l'importance, dans la lutte contre la pauvreté, de s'attaquer aux causes de la pauvreté et de la paupérisation croissante, parallèlement à la lutte contre les symptômes et les effets de la pauvreté. En outre, il considérait que le processus de précarisation résulte de multiples facteurs à Bruxelles notamment liés à la discrimination dans l'enseignement, à l'emploi, au logement, à la mobilité, au coût de la vie, ou aux questions de genre. La prise en compte de ces facteurs est

importante pour comprendre les phénomènes de précarisation et afin de mener des approches spécifiques et multifactorielles.

Le **Conseil** a relevé positivement la démarche de réflexion collective, utilisée par les auteurs du Rapport, menée au sein de «groupes de concertation» thématiques. Cependant, il a souhaité qu'à l'avenir ces groupes de concertation soient étendus à une population spécifique susceptible d'être précarisée, à savoir certains indépendants. Il devrait pouvoir y être abordées les questions comme la formation préalable et continue nécessaire en gestion en vue de se lancer dans une activité d'indépendant, celle des travailleurs obligés de s'enregistrer comme indépendants («faux») pour pouvoir travailler et celle de l'Inspection Sociale contre ce phénomène courant dans certains secteurs. Il a pensé à faire participer davantage des associations de classes moyennes, des Chambres de commerce, des Centres pour entreprises en difficultés qui connaissent bien les problèmes que rencontrent les indépendants dans le cadre de leur activité.

Le **Conseil** a salué par ailleurs l'approche de la partie 2 qui met le «sans-abri», plus que les institutions, au centre de sa réflexion.

Le **Conseil** a souscrit entièrement au considérant de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté qui indique que *«la sécurité sociale est prioritaire pour le maintien de la cohésion sociale, pour la prévention de la précarité, de la pauvreté et des inégalités sociales et pour l'émancipation de l'être humain»*.

Le **Conseil** a relevé le phénomène des working poors, qu'ils soient salariés ou indépendants. Il a relevé, entre autres, deux facteurs essentiels, le revenu et la précarité du statut.

Le **Conseil** a estimé également que la conjonction de la précarité sociale et économique, certaines stratégies de marketing et les risques liés au surendettement peuvent favoriser l'entrée en pauvreté. Le coût de la vie, notablement plus élevé en ville, accentuera cette situation.

En termes de considérations particulières concernant les deux parties, l'attention s'est portée sur certains chapitres. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.





ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité

Président : P. Thonon

Secrétaire : T. Nguyen, S. Polet

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
Frans DE KEYSER
Laurent SCHILTZ
Tom SMEETS
Pierre THONON
Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL
Francine WERTH

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Eric DEVUYST
Myriam GERARD

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS
Philippe VANDENABEELE

Experts

Jan DE BRABANTER
Christian FRANZEN

Joseph DEMESMACRE
Arnaud DEPLAE
Gilbert MARKEY
Julien MEGANCK
Eugène MOREAU
Laurent NYS

Christine CARLIER
Gabriel MAISSIN

Anne DE VLAMINCK
Pierre DEMOL
Eva JIMENEZ-LAMAS
Benoît DASSY
Véronique HECQUET

B. AVIS

A-2011-041-CES du 17 novembre 2011

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine

Le projet d'ordonnance a pour objectif d'une part, de modifier le statut de plans de gestion patrimoniale et d'en confier la compétence au Gouvernement et d'autre part, d'encadrer l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites (CRMS) en révisant les règles de quorum et de majorité.

L'occasion a été saisie d'également apporter quelques précisions ou corrections d'anomalies apparaissant dans le texte en vigueur.

→ Avis

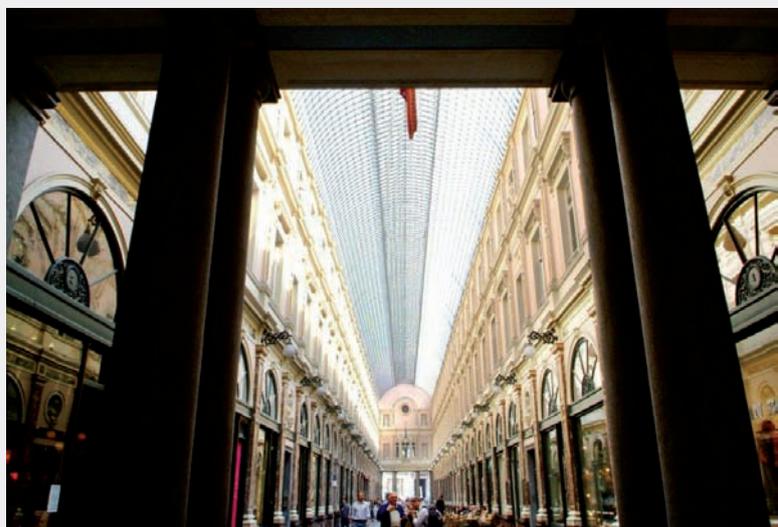
Le **Conseil** a salué la volonté du Gouvernement de réécrire de manière cohérente la partie du CoBAT consacrée au plan de gestion patrimoniale. Cette modification permet une lecture et une application plus aisées ainsi qu'un renforcement de la sécurité juridique.

Etant donné qu'un plan de gestion patrimoniale est un outil plus large qu'un permis d'urbanisme, le **Conseil** s'est réjoui que dorénavant l'adoption du plan de gestion patrimoniale revienne au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué peut désormais passer outre certaines réserves ou suggestions émises par la Commission royale des monuments et des sites, moyennant motivation spéciale.

Le **Conseil** a salué également les précisions apportées en matière de règles de quorum de présence et de majorité de vote. Dorénavant, lorsqu'il s'agit d'avis requis par le CoBAT ou en vertu de celui-ci, le quorum de présence et la majorité de vote sont fixés à deux tiers des membres composant la Commission.

Selon le **Conseil**, ces modifications vont dans un sens qui est conforme au principe de la bonne gestion du patrimoine et reflètent une cohérence de la politique du Gouvernement en cette matière.

Dès lors, le **Conseil** a remis un avis favorable sur ce projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine.





C. AVIS PPAS

Le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS.

Ainsi, cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48, §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement a pris, le 30 septembre 2010, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

A l'article 1^{er} de cet arrêté du 30 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Le Conseil a exercé cette compétence à deux reprises au cours de l'année 2011.

→ Avis

A-2011-018-CES du 16 juin 2011

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Boondael - Louis Ernotte» de la commune d'Ixelles

Après avoir pris acte de la situation de fait et de droit de la zone comprise dans les limites du projet de PPAS, le **Conseil** s'est réjoui que le projet ait été conçu dans l'optique du développement durable. Ainsi, le **Conseil** a souscrit aux objectifs du projet de PPAS.

Néanmoins, il a émis une série d'interrogations quant à certains principes d'aménagement et recommandations, plus particulièrement concernant les matériaux.

Par ailleurs, le **Conseil** s'est étonné que le projet n'ait pas tenu compte de l'éventuelle mise à quatre voies de la ligne de chemin de fer 26 qui traverse le site de part en part.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-030-CES du 15 septembre 2011

Modification partielle du PPAS IV dénommé «Le Home» approuvé par A.R du 19 décembre 1958 et du 1^{er} septembre 1961 de la commune de Ganshoren

Le **Conseil** a pris acte que le présent PPAS visait à modifier partiellement le PPAS n°IV «Le Home» : il s'agit d'une part, pour les îlots 1 et 2, occupés par la cité-jardin «Het Heydeken», de mettre en œuvre des prescriptions adaptées à la préservation de l'esthétique de cette cité-jardin (extérieurs des constructions et abords) et d'autre part, pour les îlots 3 et 4, d'encadrer la mixité par des prescriptions plus adaptées.

Le **Conseil** a constaté que dans les îlots 1 et 2 l'intention est d'appliquer des prescriptions adaptées à la préservation de l'esthétique de la cité-jardin. Le **Conseil** a apprécié la présence, dans les îlots 3 et 4, situés en zone mixte, d'activités économiques urbaines et a salué la volonté d'y développer et de protéger le commerce de proximité.

Le **Conseil** a constaté que la commune de Ganshoren s'inscrit dans la nouvelle philosophie, consistant à développer des zones d'activités économiques au sein des quartiers et ce, afin d'offrir notamment des emplois aux habitants du quartier. Cependant, il a estimé que ces entreprises n'ont pas toutes les garanties de pouvoir poursuivre leurs activités. En effet, ces entreprises, situées en intérieur d'îlot sont enclavées, avec très peu de possibilités d'expansion et le risque de conflits dus aux difficultés de la cohabitation entre le logement et les activités économiques. Il a donc estimé que la fonction économique risquait d'être fragilisée par l'autorisation du logement dans cette zone qui est en activité, qui est dynamique et pourvoyeuse d'emploi.

Le **Conseil** a attiré l'attention sur le fait que le site bénéficie d'une excellente accessibilité automobile mais que la desserte en transport en commun ne semble pas être optimale, même si le projet de tram 9 devrait venir améliorer cette situation. Sur base de cet état de fait et compte tenu que le plan Iris II et le plan régional de stationnement prévoient une réduction du nombre de places de stationnement en voirie, le **Conseil** a estimé qu'il était important de prévoir un nombre d'emplacements de parcage en intérieur d'îlot qui tienne compte de l'augmentation du nombre de logements prévue par le projet et de l'éventualité de nouvelles zones mixtes d'activités. Il a souligné également que les box qui sont actuellement présents, sont repris en zone verte, ce qui empêche toute possibilité de rénovation et d'expansion de ces box.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)*Président : F. De Keyser**Secrétaire : J. Van Schepdael***A. COMPOSITION***Membres***Pour BECI-UEB**

Frans DE KEYSER
 Arnaud LE GRELLE
 Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Francine WERTH

Pour la CBENM**Pour la FGTB**

Eric BUYSENS
 Manuel CASTRO
 Samuel DROOLANS
 René VAN CAUWENBERGE
 Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Roméo MATSAS

Pour la CGSLB

Xavier MULS

Experts

Jan DE BRABANTER
 Herwig MUYLDERMANS
 Eric GALAND

Gilbert MARKEY
 Julien MEGANCK
 Marcel STERCKX

André LEURS
 Andrée DEBRULLE

B. RÉGLEMENTATION

En application de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004, l'agence d'emploi privée qui dispose d'un siège d'exploitation dans la Région pour exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doit avoir obtenu un ou plusieurs agréments selon le type de mise à l'emploi :

- le recrutement et la sélection ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires à des entreprises relevant de la Commission Paritaire n°124 de la construction ;
- le placement de sportifs rémunérés ;
- le placement d'artistes ;
- la mise à disposition d'artistes intérimaires ;
- l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région bruxelloise peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément, valable pour un an et renouvelable trois fois, après quoi elles doivent introduire une nouvelle demande.

Les agréments sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces décisions sont notifiées par les services de l'Administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elles sont publiées par extrait au Moniteur belge.

C. AVIS

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 11 fois entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Sur proposition de sa Commission en matière d'agréments, le **Conseil** a formulé 242 avis, répartis comme suit :

Dossiers d'agrément en 2011						
Nature de la demande	Agrément	Autorisation	Renouvellement d'agrément	Renouvellement d'autorisation	Autres	Total
Janvier	3	6	1	11	0	21
Février	1	0	0	9	0	10
Mars	2	8	0	14	0	24
Avril	2	9	0	13	1	25
Mai	3	4	1	6	1	15
Juin	3	4	3	14	1	25
Juillet	1	3	4	13	0	21
Septembre	4	7	3	30	0	44
Octobre	3	11	1	13	0	28
Novembre	2	5	0	8	1	16
Décembre	0	5	0	7	1	13
Total	24	62	13	138	5	242

Le **Conseil** a donc formulé des avis favorables pour 24 demandes d'agrément, 62 demandes d'autorisation assimilée à un agrément, 13 demandes de renouvellement d'agrément et 138 demandes de renouvellement d'autorisation.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Les 5 «autres» avis concernaient :

- 2 avis défavorables pour des demandes d'une autorisation assimilée à un agrément ;
- 1 avis défavorable pour une demande d'agrément ;
- 1 avis pour une demande de transfert d'agrément ;
- 1 avis pour l'adoption d'une forme juridique par une agence.

Enfin, il convient de souligner que l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale vient remplacer l'ancienne ordonnance du 26 juin 2003. L'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance fut émis par le Conseil en date du 18 novembre 2010. Vous retrouverez l'avis ainsi que la note de suivi sur notre site Internet. Le Conseil a, en outre, formulé un avis sur le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 en date du 19 janvier 2012. La discussion de cet avis ne relève donc pas du présent rapport annuel mais sera reprise dans le rapport annuel 2012. Au moment de la rédaction de ce rapport annuel, l'arrêté d'exécution n'a pas encore été décrété, si bien que les agences d'emploi privées continuent (provisoirement) à être régies par l'ancienne réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi.

2.1.3.2 Avis d'initiative du CESRBC

A-2011-003-CES du 20 janvier 2011 et A-2011-007-CES du 17 mars 2011

Avis d'initiative relatif à la politique régionale de stationnement - Volet I et Volet II

Cet avis d'initiative fait suite à la participation du CESRBC au Comité d'accompagnement en charge de l'élaboration d'un projet de Plan de politique régionale de stationnement et au constat que le CESRBC n'avait pas été saisi par le Gouvernement bruxellois d'une demande d'avis concernant l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est pourquoi, le Conseil économique et social a émis un avis d'initiative composé de deux volets qui s'est prioritairement attardé sur l'impact socio-économique de la politique bruxelloise de stationnement, trop négligé dans l'étude réalisée par le bureau d'études.

→ Avis

Avant de se prononcer plus spécifiquement sur la politique de stationnement, le **Conseil** a tenu à souligner que cette thématique est incontestablement liée à la politique de mobilité (accessibilité plurimodale, fluidité du trafic, extension de l'offre en matière de transports en commun,...). Il a considéré que la tarification et la disponibilité d'emplacements de stationnement exerçaient un impact sur le mode de déplacement choisi et a estimé par conséquent que ces éléments devaient être pris en considération lors des choix politiques qui sont opérés.

Partant du constat que les quartiers de la Région de Bruxelles-Capitale ont des vocations principales différentes (commerciale, résidentielle, bureaux,...), le **Conseil** a estimé que la politique de stationnement devait nécessairement être adaptée à cette vocation principale du quartier sans en compromettre la mixité. Ainsi, il a signalé que dans certains quartiers, la suppression d'emplacements de stationnement en voirie

ne pourrait pas toujours être compensée par l'aménagement d'emplacements hors voirie. Il importe de rechercher des solutions alternatives et pragmatiques afin d'éviter que la mise en œuvre de ces mesures de restrictions en matière de stationnement nuise à l'attractivité des quartiers en question.

En outre, le **Conseil** a défendu l'idée que la politique de stationnement devait également être élaborée de telle sorte qu'elle puisse contribuer à l'attractivité et au développement économique et social de la Région au sein de laquelle les besoins réels des habitants, des commerçants et des entreprises, ainsi que la qualité de l'espace public doivent être des préoccupations majeures.

En terme d'outils, le **Conseil** a estimé opportun d'établir un plan global pour une gestion dynamique de la circulation (réglage des feux de signalisation, régulation du trafic sortant et entrant pendant les heures de pointe, dispositif de stationnement, ...) dès le début de 2011. Ce plan pourrait faire l'objet d'une exécution accélérée au cours des deux prochaines années.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2011-032-CES du 15 septembre 2011

Avis d'initiative relatif aux nécessaires maintiens de la concertation sociale et de la coordination entre entités fédérées

Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat et de ses transferts de compétences, le **Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale** a entendu rappeler un certain nombre de principes auxquels il est particulièrement attaché.

Tout d'abord, le **Conseil** a souligné que, quelles que soient les matières transférées, les transferts devront s'opérer dans le respect de la concertation paritaire et de la gestion paritaire: les compétences qui, aujourd'hui, font l'objet d'une gestion conjointe par les interlocuteurs sociaux doivent demain le demeurer, quel que soit le niveau de l'institution politique d'accueil.

En outre, le **Conseil** a souhaité expressément que les interlocuteurs sociaux représentés au Conseil économique et social soient *d'emblée* associés par les Gouvernements à la préparation et à l'encadrement de ces éventuels transferts.

Enfin, le **Conseil** a insisté pour que la répartition et l'intégration des compétences transférées se fassent de manière coordonnée entre les diverses entités concernées (les Régions, les Communautés, la Commission communautaire commune, ...).



2.1.4 CONTRIBUTION

2.1.4.1 Constats établis par le Conseil d'Administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la valorisation des titres de compétences par le milieu professionnel, notamment en ce qui concerne la gestion de l'embauche et de la carrière des salariés (5 septembre 2011)

Ces constats s'inscrivent dans une demande de concertation du Ministre de la Commission communautaire française chargé de la formation professionnelle relative à la valorisation des titres de compétences par le milieu professionnel notamment en ce qui concerne la gestion de l'embauche et de la carrière des salariés.

Lors de ses réunions des 17 février, 17 mars, 4 avril, 2 mai, 6 juin et 4 juillet 2011, le Conseil d'Administration du CESRBC a travaillé sur le sujet. Il a également procédé à différentes auditions dont Monsieur KOCK, Directeur du consortium de validation des compétences et Madame KEMPINAIRE, experte méthodologique du Consortium de validation des compétences ainsi que des représentants patronaux et syndicats : Monsieur CRIJNS (CSC – Services publics Wallonie), Monsieur DE BES (Entreprise de pose de carrelage, actif auprès de l'EFPM) et Monsieur WYNANDY (CSC - Construction Wallonie).

Constats

Le Conseil d'Administration a rappelé l'objectif du dispositif de validation des compétences qui est de permettre aux citoyens de plus de 18 ans de faire reconnaître leurs savoir et savoir-faire professionnels acquis hors filières classiques de formation. Cette reconnaissance se traduit par la délivrance d'un titre de compétences. Il représente un document officiel qui atteste de la maîtrise d'une partie de métier. La détention de titres de compétences devrait permettre à son détenteur une valorisation à l'embauche et/ou dans son parcours professionnel.

Le Conseil a salué le travail substantiel et de qualité entrepris depuis 2005, travail qui a débouché à Bruxelles sur une offre de validation pour 17 "métiers". Néanmoins, il a regretté cette relative faiblesse de l'offre. Il est conscient que la qualité du système a un coût. Il a indiqué que la faiblesse de l'offre est peut-être liée à ce coût.

Par ailleurs, le Conseil a été interpellé par le taux d'échec important soit de certaines catégories (47% parmi les chômeurs complets indemnisés en 2010) soit pour certains métiers (89% pour le métier de maçon), alors qu'il ressort des auditions menées par le Conseil qu'il y a une demande pour relever les exigences requises pour l'obtention d'un titre de compétences. En effet, celles-ci ne seraient pas suffisamment élevées car elles ne viseraient que le seuil minimum à l'embauche, qui se révèle trop faible pour satisfaire certains employeurs. Un glissement se serait opéré de la validation d'un « métier » à la reconnaissance d'un seuil minimum à l'embauche.

Quant à la valorisation des titres de validation des compétences, le Conseil d'administration a identifié un certain nombre d'obstacles à celle-ci à savoir le manque de connaissance du mécanisme, l'exigence de diplômes légaux pour certaines fonctions, le principe de confidentialité et l'offre réduite à certains métiers.

2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La composition du Comité a été renouvelée par l'arrêté du 16 décembre 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de certains membres du Comité bruxellois de Concertation économique et sociale.

Le Comité est présidé par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et se compose :

- des **cinq** Ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des **trois** Secrétaires d'Etat régionaux :

Charles PICQUE
Jean-Luc VANRAES
Evelyne HUYTEBROECK
Brigitte GROUWELS
Benoît CEREXHE
Emir KIR
Christos DOULKERIDIS
Bruno DE LILLE

- de **huit** représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale :

Pour BECI-UEB

Jean-Claude DAOUST
Floriane de KERCHOVE
Frans DE KEYSER
Pierre THONON

Pour les classes moyennes

Jean PUTMANS (BECI-CCIB)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Francine WERTH (FNUCM)

Pour la CBENM

Christian KUNSCH

- de **huit** représentants des organisations représentatives des travailleurs :

Pour la FGTB

Christian BOUCHAT
Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM

Pour la CSC

Johan FOBELETS
Myriam GERARD
Philippe VANSNICK

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS
Philippe VANDENABEELE

Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale, s'est réuni, le 28 février, en présence du Ministre-Président Ch. Picqué et des Ministres B. Cerexhe et Ch. Doulkeridis, en vue d'évoquer, à la demande des interlocuteurs sociaux, les enjeux pour Bruxelles d'une réforme de l'Etat. Les échanges de vue ont porté sur les transferts de compétences éventuels ainsi que sur la nécessité d'un juste financement pour Bruxelles et sur l'atout que représente Bruxelles pour la Belgique entière.

Il en est ressorti clairement que l'état d'avancement de la 6^{ème} réforme de l'Etat, à cette date, ne permettait pas la tenue de réunions techniques avec les interlocuteurs sociaux.

Le Ministre-Président a toutefois affirmé son souci de travailler de manière fructueuse avec les interlocuteurs sociaux. Il s'est engagé, au nom du Gouvernement, à débiter les travaux sur les transferts de compétences au moment opportun. Il a déclaré également qu'il veillerait à maintenir la gestion paritaire des matières transférées.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Le 29 avril, une deuxième séance du CBCES a réuni les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement représenté par le Ministre-Président Ch. Picqué, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi B. Cerexhe, et la Ministre de l'Environnement et l'Énergie E. Huytebroeck, afin de signer le PCUD/New Deal.

Pour plus d'informations quant au PCUD/New Deal, voir partie 2.1.2.

Lors de la réunion du 28 novembre, les membres du Gouvernement (le Ministre B. Cerexhe et le Secrétaire d'État B. De Lille) ont présenté le 6^{ème} Centre de référence professionnelle dédié aux métiers de la ville et de la fonction publique.

Un certain nombre d'éléments justifie la mise en place d'un nouveau CDR, orienté vers les métiers de la ville et de la fonction publique :

- un gisement et un potentiel d'emplois accessibles aux Bruxellois, tant dans les métiers de la ville que de la fonction publique ;
- des besoins communs, en termes de qualification, aux métiers de la ville et de la fonction publique ;
- des dynamiques propres aux deux secteurs concernés qui peuvent se soutenir l'un l'autre.

A la suite de cette réunion, les interlocuteurs sociaux ont transmis au Ministre de l'Emploi leur proposition de composition du Comité de création de ce CDR.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes seront représentées par trois membres, chaque membre représentant soit le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, soit les Communes soit Bruxelles Environnement. Trois membres seront également désignés par les organisations représentatives des travailleurs, à savoir 1 membre de la Centrale chrétienne des services publics (CCSP), 1 de la Centrale générale des services publics (CGSP) et 1 du Syndicat libre de la fonction publique (SLFP).

2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT

2.3.1 COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Voir supra 2.2

2.3.2 COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le 6 mai 1996, le Comité consultatif du commerce extérieur a été créé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu d'un arrêté du 25 janvier 1996. Le siège du Comité est installé au Conseil et son secrétariat est assuré par ce dernier.

Le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni une fois en 2011.

Dans son avis relatif au projet de plan d'action 2012 de «Brussels Invest & Export», le Comité consultatif a souligné qu'il pouvait se retrouver entièrement dans le processus de travail retenu qui prévoyait une concertation et une consultation des fédérations professionnelles. Le Comité a, en outre, constaté que dorénavant, le Service

bruxellois pour le commerce extérieur maintient le volet des investissements dans ses compétences. Il a également exprimé son souhait d'émettre son avis pour les actions d'investissement. Finalement, le Comité consultatif a pointé comme considération spécifique, l'importance du secteur « ICT » comme secteur prioritaire.

L'avis définitif peut être consulté sur notre site Internet.

Le plan d'action définitif peut être consulté sur le site Internet de Brussels Invest & Export : www.brussels-export.be

En vue d'une collaboration en matière de commerce extérieur sur la même base que dans le passé, les membres du Comité consultatif ont décidé d'initiative d'élaborer, d'ici mi-2012, une série de propositions afin d'améliorer la politique de vente et d'exportation bruxelloise. Ceci, en vue de soutenir la politique générale du Ministre du Commerce extérieur.

Enfin, le Comité consultatif a prévu d'évaluer dorénavant chaque année - dans le courant du mois de février - le dernier plan d'action, afin d'utiliser les informations obtenues comme base à un plan d'action suivant.

La composition du Comité consultatif du commerce extérieur est la suivante :

- sept membres représentant les organisations des employeurs, des classes moyennes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles :

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Mathias CYS
Anya DE BIE
Jean-Philippe MERGEN
Michael STENGER

Membres suppléants

Laurence BAUDESSON
Frans DE KEYSER
Pierre DOOMS
Marc JOSZ



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Pour les classes moyennes

Suzanne CHOJNACKI (FNUCM)
Gijs KOOKEN (UNIZO)

Daniel CAUWEL (FNUCM)
Joseph DEMESMACRE (FNUCM)

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie

Sabine SOETENS (BECI-CCIB)

Samira AARBAJ (BECI-CCIB)

– sept membres représentant les organisations des travailleurs :

*Membres effectifs***Pour la FGTB**

Manuel CASTRO
Baudouin FERRANT
René VAN CAUWENBERGE

Membres suppléants

Samuel DROOLANS
Vroni LEMEIRE
Valérie VAN WALLEGHEM

Pour la CSC

Luc DE VALCK
Jean-Marc LEPIED
Dimitra PENIDIS

Myriam GERARD
Roméo MATSAS
Francis SOMERS

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS

Philippe VANDENABEELE

– un membre de l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise (ABE), un membre de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB) et un membre de la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB)

*Membres effectifs***Pour l'ABE**

Pierre VAN ANTWERPEN

Membres suppléants

Annelore ISAAC

Pour la SDRB

Julien MEGANCK

Philippe ANTOINE

Pour la SRIB

Serge VILAIN

Steve DUBOIS

– un fonctionnaire de la Direction du Commerce Extérieur du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Membres effectifs

Christine LENNEBERG

Membres suppléants

Philip FEYTONS

– d' observateurs

*Membres effectifs***Représentant du Ministre de l'Économie**

Fabrice QUINET

Représentant du Ministre des Relations extérieures

Frank LELON

Représentant de l'Inspection des Finances

Jacques WARNIMONT

Membres suppléants

Willy VAN WAYENBERGE

Laurent VAN DER ELST

2.3.3 PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Durant l'année 2011, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale s'est réunie à six reprises, tandis qu'une réunion en groupe de travail a également été nécessaire pour préparer ses travaux.

Mission d'avis de la Plate-forme quant aux agréments et au financement des Initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et Entreprises d'insertion (EI)

Concernant sa mission d'avis quant aux agréments, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale a, cette année, été consultée pour 18 projets (3 EI et 15 ILDE). Parmi ces projets, 11 concernaient une demande d'agrément, 6 une demande de renouvellement d'agrément et 1 projet était relatif à une demande d'élargissement de son agrément.

Avis	Nouveaux projets	Renouvellements	Extension d'activités	Total des avis
Favorables	7	5	1	13
Défavorables	5	0	0	5
Partagé	0	1	0	1
Nombre d'avis	12	6	1	19 ¹⁹

Concernant sa mission d'avis quant au financement des ILDE et EI, la Plate-forme a, lors de sa réunion du 6 avril 2011, examiné la proposition de répartition du financement 2011 aux EI et aux ILDE agréées, élaborée par la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle, par rapport aux critères de financement à retenir pour 2011.

La Plate-forme a pris acte du tableau de répartition du financement en fonction du budget disponible, établi selon la clé de répartition déjà utilisée les années précédentes et incluant cette année une diminution forfaitaire de 2.633,53€ pour chaque projet de façon à répartir le budget disponible.

La Plate-forme s'est réjouie que l'allocation budgétaire consacrée au financement des ILDE et des EI ait pu encore se voir augmentée en 2011, même si le montant ne suffit toujours pas à financer les projets en conséquence de ce que fixe l'ordonnance.

Considérant cet état de fait et dans l'attente de la réforme de l'ordonnance qui devrait mieux objectiver la répartition du financement, la Plate-forme a émis un avis partagé sur le financement des ILDE et des EI pour 2011 : 3 avis favorables, 1 avis défavorable et 1 abstention.

Mission de promotion de la politique régionale en matière d'économie sociale

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de promotion de la politique régionale en matière d'économie sociale, les membres de la Plate-forme se sont penchés sur la problématique de la mise à disposition dans le secteur privé de travailleurs bénéficiant d'un programme de transition professionnelle (PTP). La mise à disposition n'équivaut pas à un stage ; en effet, les travailleurs «PTP» ont un contrat de travail et doivent être traités différemment que des «cursistes». Si plusieurs opérateurs économiques se sont montrés demandeurs de cette possibilité (elle existe en Flandre), il n'y a pas encore de véritable solution en Région de Bruxelles-Capitale. Cela est notamment dû à la complexité institutionnelle (le programme PTP relève jusqu'à présent, en partie du niveau fédéral et en partie du niveau régional).

¹⁹ La différence entre le nombre d'avis et le nombre de projets s'explique par le fait que, cette année, un promoteur a demandé un agrément lors des deux périodes d'agrément, pour un projet à chaque fois.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Une note a été rédigée, à l'initiative d'un des membres de la Plate-forme, dans le but de rendre possible à Bruxelles également, la mise à disposition de travailleurs PTP dans le secteur privé. Elle a reçu un accueil favorable du Ministre. Les travaux devraient se poursuivre, à cet égard, dans le courant de l'année 2012.

2.3.4 PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi ne s'est pas réunie cette année.





Ouverture du Conseil



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

3.1 OUVERTURE DU CONSEIL

3.1.1 COLLOQUE «LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DU PRAS «DÉMOGRAPHIQUE»»

Le 15 juin 2011, s'est tenu le colloque, organisé par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, sur les **enjeux socio-économiques du Plan régional d'affectation du sol «démographique»**.

En effet, en janvier 2011, le Gouvernement bruxellois a décidé d'ouvrir une procédure accélérée de modification partielle du PRAS notamment pour répondre à un enjeu crucial pour Bruxelles, celui de son essor démographique, d'où le nom de PRAS «démographique» qui lui a été donné.

Certes, le défi démographique est important à relever en Région de Bruxelles-Capitale, mais il ne faudrait pas le faire au détriment du maintien ni du développement des activités productives et de l'emploi local qui en découle.

Le défi démographique, mais aussi la dynamique économique imposent l'utilisation optimale des espaces disponibles sur le territoire où les zones «vierges» se raréfient.

Si la fonction de logement est primordiale à Bruxelles, celle du développement économique doit le rester également, y compris via les «industries urbaines». Pour les voir s'implanter, se développer ou se ré-implanter, il leur faut de la place; d'autant qu'on assiste depuis 10 ans à une remétropolisation des activités économiques.

Le Conseil, via l'organisation de ce colloque, a souhaité apporter sa contribution au débat en cours sur ce PRAS «démographique».

Durant cette journée, des orateurs issus des mondes académique, politique et public ont fait part de l'importance d'utiliser de façon optimale les espaces encore disponibles sur le territoire bruxellois, dans un contexte d'augmentation démographique et ont tour à tour insisté sur les fonctions qui, selon eux, devront être intégrées dans le nouveau PRAS «démographique».

Une version électronique des actes de ce colloque peut être téléchargée sur le site Internet du Conseil. Il s'agit d'un document de référence pour tout qui s'intéresse à ces questions.

Les présentations des orateurs sont également disponibles en version électronique.



3.1.2 LA CONCERTATION ENTRE CONSEILS

3.1.2.1 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux et le Conseil Central de l'Economie

Les Secrétariats des Conseils économiques et sociaux régionaux et du Conseil Central de l'Economie continuent à se rencontrer afin notamment d'améliorer les coopérations entre Conseils et de renforcer la concertation sociale. Cette année, ils se sont rencontrés à deux reprises, en mai et en octobre 2011.

3.1.2.2 Innovation et Entreprise : regards et interrogations des interlocuteurs sociaux sur la Présidence belge de l'UE

A l'occasion de la Présidence belge de l'Union européenne, de juillet 2010 à décembre 2010, le Conseil central de l'Economie, le Social-Economische Raad van Vlaanderen, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil économique et social de Wallonie avaient déposé une note commune contenant leurs principales priorités en matière de politique de soutien à la recherche, au développement et à l'innovation et formulant des recommandations sur ce plan à l'adresse des autorités européennes. Cette note a été présentée lors de la Conférence qui s'est déroulée le 2 juillet 2010 dans les locaux du Comité économique et social européen sur le thème «Innovation et Entreprise - Rôle des acteurs socio-économiques».

Quatre thématiques avaient été abordées dans ce cadre : les programmes européens de R&D et d'innovation en réponse aux défis sociétaux, la valorisation des résultats de la R&D, le processus d'ouverture à l'innovation non-technologique et le clustering.

Le CESRBC et le CESW ont organisé, le 28 mars 2011, à Liège, une Conférence destinée à assurer le suivi de la Présidence belge dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation. Celle-ci a été assumée par Monsieur B. Cerexhe, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur et Monsieur J-C. Marcourt, Ministre du Gouvernement de la Région wallonne chargé de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles.

Lors de cette Conférence a été présenté le rapport des interlocuteurs sociaux du Conseil économique et social de Wallonie et du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, identifiant les réponses apportées aux demandes formulées le 2 juillet dans le cadre des positions adoptées par l'Europe²⁰. Ce rapport s'articulait sur les quatre thèmes précédemment cités et présentait pour chacun d'eux un bref rappel des recommandations des CES ainsi qu'un relevé des acquis engrangés et des sujets à approfondir.

²⁰ On citera la Communication de la Commission «Initiative Phare Europe 2020 – Une Union de l'innovation» (COM (2010) 546 final, 06.10.2010), la Communication liée à la précédente «La contribution de la politique régionale à une croissance intelligente dans le cadre de la stratégie «Europe 2020» (COM (2010) 553 final, 06.10.2010) et la Communication « Initiative Phare Europe 2020 – Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation » (COM(2010) 614, 28.10.10). Ces trois Communications s'inscrivent dans la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente ; durable et inclusive, destinée à prendre le relais de la Stratégie de Lisbonne».



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

3.1.3 PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE SUR L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT - DEUXIÈME ET TROISIÈME AXE : EAU ET DÉCHETS.

Le 14 novembre, la Ministre de l'Environnement et de la politique de l'Eau, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi et un représentant du Ministre-Président ont présenté la méthodologie sur l'Alliance Emploi-Environnement - Deuxième axe : Eau.

Le Ministre Cerexhe a précisé que le secteur de l'eau était à considérer comme l'ensemble des technologies, procédés et équipements permettant de gérer la ressource «eau», en garantissant la pérennité de cette ressource, par son usage économe, en limitant sa pollution et sa dégradation. Des ateliers participatifs seront mis en place entre février et septembre 2012 sur différents thèmes à savoir l'adéquation des marchés de travaux aux réalités économiques de la Région de Bruxelles-Capitale, l'insertion, la formation / enseignement, la recherche et innovation, les références techniques sur les méthodes de mise en œuvre, et les outils de soutien aux entreprises.

Ensuite, la Ministre de l'Environnement et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, un représentant du Ministre-Président et un représentant du Secrétaire d'État en charge de la Propreté publique ont abordé la méthodologie sur l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Déchets.

La Ministre Huytebroeck a indiqué que l'attention était portée sur la prévention, le réemploi et le recyclage qui constituent de véritables enjeux de société et qui, en outre, deviennent des facteurs déterminants de prospérité. Elle a également listé les domaines prioritaires sur lesquels il fallait travailler : les législations et incitants en matière de prévention et de gestion des déchets, les outils de soutien au secteur (dont l'accès au financement et aux aides à l'emploi), l'insertion, la formation, la recherche et innovation et l'exemplarité des pouvoirs publics.

3.1.4 LA MAISON DE LA CONCERTATION

La Maison de la Concertation, initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise rassemble le Conseil de l'environnement et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre ces instances consultatives via la tenue de séances d'information qui permettent un travail plus efficient.

Cette année le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :

- le Conseil avec le Conseil de l'environnement : 5 réunions ;
- le Conseil avec le Conseil de l'environnement et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité : 1 réunion.

3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL

Suite au succès des Débats du Conseil organisés en 2008, 2009, 2010 d'autres conférenciers sont venus partager leurs connaissances dans le courant de 2011. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts.

3.2.1 «BRUXELLES, 1^{ÈRE} VILLE EUROPÉENNE, 2^{ÈME} VILLE MONDIALE DES CONGRÈS ET HÔTE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES» PAR NANCY CARFRAE ²¹

Lors de son exposé, Madame Carfrae nous a révélé que Bruxelles occupe la première place au classement européen et la deuxième place (après Singapour) au niveau mondial des villes accueillant des réunions d'organisations internationales. Elle est indiscutablement la première ville hôte de bureaux de ces organisations. C'est ce que relève l'Union des Associations Internationales (UAI), cet institut de recherche indépendant qui observe et documente la société civile internationale depuis plus d'un siècle, qui - de surcroît - est également établi à Bruxelles.

Bruxelles accueille plus d'associations internationales que n'importe quelle ville au monde, qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales. Cependant, le nombre de représentations d'associations internationales à Bruxelles est resté stable, tandis que le nombre d'associations internationales au niveau mondial a augmenté de 25% au cours de ces dix dernières années.

D'après le Yearbook of International Organizations de l'UAI, Bruxelles accueille les bureaux de plus de 3.300 organisations internationales.

Par ailleurs, plus de 160.000 personnes ont participé aux 388 réunions d'associations internationales enregistrées par l'UAI en 2009. La plupart de ces réunions s'étaient sur deux jours, juin et novembre étant les mois de prédilection, avec chacun 14% du nombre total des réunions.

Les organisations internationales établies en Belgique (dont 80% sont implantées à Bruxelles) y ont dépensé 1,4 milliard d'euros en 2009 et ont fourni du travail à 11.000 personnes. Si l'on y ajoute les services pour leurs 2.000 bureaux, voire pour leurs 388 réunions, l'impact total des organisations internationales sur la vie économique à Bruxelles est substantiel.

Madame Carfrae a ainsi fourni des réponses aux questions à propos de montants et de classements et il revenait au public de répondre à d'autres questions-clés : pourquoi des associations internationales décident-elles d'établir leurs bureaux à Bruxelles ? Pourquoi organisent-elles leurs réunions à Bruxelles ? Et... pourquoi pas ?

3.2.2 «APERÇU DES BESOINS RELATIFS AUX MÉTIERS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE» PAR STÉPHANE THYS ²²

L'exposé de Monsieur Thys a porté sur une analyse des besoins du marché de l'emploi en matière de profils scientifiques et technologiques²³.

²¹ Nancy Carfrae travaille depuis plus de 25 ans pour l'Union des Associations Internationales comme rédactrice et manager en gestion de bases de données.

²² Stéphane Thys est responsable depuis 1995 de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi. Il est expert des questions relatives à l'emploi et au chômage à Bruxelles. Il siège par ailleurs comme expert dans différents groupes techniques sur le plan régional et fédéral.

²³ Initialement, l'Observatoire souhaitait réaliser une étude en consultant les secteurs professionnels afin d'évaluer leurs besoins en matière de diplômés scientifiques. Cette démarche s'étant révélée relativement infructueuse (taux de réponse trop bas), l'Observatoire a dû étendre son champ d'investigation à d'autres sources d'informations.



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Le constat est manifeste : les filières scientifiques et technologiques subissent une relative désaffection auprès des étudiants, et en particulier auprès des filles. Pourtant, ces métiers sont identifiés comme porteurs tant au niveau de l'union européenne que de l'OCDE. Ils constituent un bon rempart contre le chômage et sont plutôt valorisants en termes de rémunération, de prestige et de responsabilité sociale. De plus, le taux d'insertion des jeunes diplômés issus de ces filières est supérieur à la moyenne.

Lors de son exposé, Monsieur Thys a présenté les facteurs déterminants et influençant le choix des filières :

- dès le secondaire, opposition scientifique/littéraire à laquelle serait attachée une propension sur l'axe du genre ;
- le déterminisme socioculturel dans le choix des études et l'origine sociale des parents ;
- la présence de stéréotypes qui agissent tout au long du cycle scolaire ;
- la représentation des perspectives professionnelles sur l'axe du genre et également la persistance d'autres préjugés liés à l'exercice de cette profession (comme l'incompatibilité relative entre une carrière scientifique et une vie de famille) ;
- les calculs d'anticipation de probabilités de réussite qui fonctionnent au bénéfice des sciences humaines.

Parallèlement, des difficultés de recrutement sont observées sur le marché du travail auprès des employeurs pour certains métiers scientifiques et technologiques, notamment par le biais de l'analyse des fonctions critiques qui confirme ces difficultés.

Enfin, le verdissement de l'économie laisse présager une demande croissante en «emplois verts» dans ces domaines et donc notamment de techniciens et d'ingénieurs. Les besoins de ces profils risquent d'être accentués dans un futur proche.

Pour augmenter le nombre de diplômés dans les filières scientifiques et technologiques, il faut non seulement

sensibiliser les jeunes à l'intérêt de ces carrières mais également et surtout accroître le niveau de féminisation de ces filières. Monsieur Thys pense qu'il faut aussi améliorer les performances des élèves du secondaire en math, en science, en lecture mais également au niveau de la maîtrise langue de l'enseignement en particulier pour les élèves les plus faibles.

3.2.3 «LA CONCERTATION SOCIALE, DÉFIS PASSÉS ET À VENIR» PAR LUC DENAYER ²⁴

Monsieur Denayer a décrit le «modèle belge» de la concertation sociale, il a détaillé ses fondements politiques et avancé les défis qu'il faudra affronter dans les années à venir.

La Belgique a, derrière elle, une longue pratique de la concertation sociale et de négociations entre les représentants du patronat et ceux du salariat. Ils ont créé des institutions pour matérialiser leurs compromis. La concertation sociale se caractérise par :

- la volonté d'introduire les principes de démocratie politique dans le champ économique ;
- la présence d'acteurs collectifs, syndicats – patronats, qui sont représentatifs (ils peuvent s'engager pour leurs mandants) ;
- la poursuite de l'objectif d'amélioration de l'existence de la population par la prospérité économique ;
- la notion de justice sociale: une répartition est considérée comme juste parce qu'elle résulte d'un processus de négociation collective ;
- la branche est au cœur du système de négociation collective et l'interprofessionnel a une fonction de solidarité.

Instituée après la deuxième guerre mondiale, la concertation sociale a connu différents accords de programmations sociales. Deux périodes distinctes ont été mises en exergue par Monsieur Denayer, les trente glorieuses et les trente bouleversantes. La première est

²⁴ Luc Denayer est licencié en sciences économiques et est, depuis 1992, Secrétaire général du Conseil central de l'économie. Il est également Président de la Commission de l'indice des prix à la consommation et maître de conférences invité à l'UCL.

une phase constructive de mise sur pied et d'extension d'un modèle homogène. La seconde est celle d'un repli défensif dans une période de crise et de bouleversements socio-économiques importants (nouvelle vague technologique, chocs macro-économiques mondiaux, changements démographiques et sociologiques ainsi qu'une évolution des mentalités).

Ces modifications affectent «directement» et «indirectement» la concertation sociale. Elles transforment les rôles sociaux respectifs et engendrent une augmentation du coût socio-économique des institutions de concertation. Elles influencent les décisions qui sont dorénavant prises en réaction d'états de crise ou sous la contrainte extérieure (lors des dévaluations par exemple). Les interlocuteurs sociaux peinent à définir une nouvelle vision commune.

En conclusion, Monsieur Denayer a dégagé les points d'attention (problématiques et changements) que les interlocuteurs sociaux devront redéfinir pour maintenir notre système de concertation sociale belge. Parmi ceux-ci, il a cité ceux de notre système d'assurance et de sécurité sociale (âge de la retraite, retrait du marché du travail, individualisation du temps de travail (4/5^{ème}), budget, taux d'activité, emploi).

3.2.4 «L'IMMERSION LINGUISTIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. ÉVALUATION DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES ACQUISES PAR LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE» PAR PHILIPPE MOUSTY²⁵

Monsieur Mousty nous a fait part des résultats de l'étude *longitudinale comparative du développement de compétences linguistiques d'enfants francophones immergés en néerlandais*²⁶. Celle-ci a porté principalement sur deux groupes d'enfants

francophones scolarisés dans un programme d'immersion partielle précoce de la 1^{ère} à la 6^{ème} année de l'enseignement fondamental. L'un de ces groupes a commencé l'apprentissage de la lecture dans sa langue maternelle, le français, l'autre en langue seconde, le néerlandais. Ces deux groupes d'enfants ont été comparés à deux groupes contrôle d'enfants unilingues suivant un enseignement classique, l'un en français, l'autre en néerlandais. Les principaux constats sont les suivants :

En ce qui concerne le développement des compétences orales en langue maternelle, les résultats confirment ce que d'autres études avaient déjà mis en évidence, à savoir que les enfants en immersion ne montrent aucun retard par rapport aux enfants scolarisés dans des classes francophones ordinaires. En néerlandais, les enfants en immersion progressent régulièrement tout au long de leur cursus, sans atteindre toutefois des performances égales aux enfants néerlandophones natifs. Autrement dit, ces enfants comprennent et peuvent s'exprimer très bien en langue seconde mais ne peuvent être considérés, après six années d'immersion, comme des bilingues parfaitement «équilibrés» en ce sens qu'ils restent meilleurs en français qu'en néerlandais.

En ce qui concerne le développement de la lecture et de l'orthographe, les enfants qui ont commencé leur apprentissage en français présentent tout au long de leur cursus des performances comparables à celles des enfants francophones de classes monolingues. En néerlandais, bien que leurs progrès au fil du temps sont évidents, ils restent inférieurs aux monolingues néerlandophones, mais aussi aux enfants en immersion qui ont commencé leur apprentissage dans cette langue. Ces derniers, comme on pouvait s'y attendre vu leur faible connaissance du néerlandais à ce moment, affichent un retard important en 1^{ère} année par

²⁵ Philippe Mousty est Docteur en sciences psychologiques, Professeur à l'ULB. Il est également membre du Laboratoire Cognition, Langage et Développement (LCLD).

²⁶ Résultats de l'étude «Evaluation de programmes d'immersion en Communauté française, une étude longitudinale comparative du développement de compétences linguistiques d'enfants francophones immergés en néerlandais» ; Katia Lecocq, Régine Kolinsky, Vincent Goetry, José Morais, Jesus Alegria, et Philippe Mousty, 2001-2007, ULB. Cette étude a bénéficié de l'appui financier du Ministère de la Communauté française de Belgique.



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

rapport aux monolingues néerlandophones. Cependant, durant la seconde année, ce retard se comble de façon impressionnante. En outre, dès qu'ils passent au français, ils lisent quasi aussi bien que leurs pairs monolingues et que les enfants en immersion qui ont commencé à apprendre à lire en français. En fin de cursus primaire, les deux groupes en immersion obtiennent, en français, des performances au moins égales à celles des enfants francophones qui ont suivi un parcours traditionnel. En néerlandais, ils présentent également d'excellents résultats qui se rapprochent du niveau des monolingues néerlandophones, sans toutefois les égaler dans toutes les épreuves.

3.2.5 «COMMENT PROMOUVOIR L'EMPLOI DANS LE SECTEUR FLORISSANT DU TOURISME BRUXELLOIS» PAR PATRICK BONTINCK ²⁷

Pour son exposé, Monsieur Bontinck s'est appuyé sur les recommandations formulées par les participants des Assises de l'emploi touristique à Bruxelles²⁸. Il a également expliqué l'expérience du secteur événementiel québécois.

Le tourisme est un secteur où l'écart entre l'offre et la demande d'emploi est encore trop élevé. Il est pourtant le seul secteur qui peut prétendre à une importante croissance pour une capitale comme Bruxelles. Dans les dix années à venir, le secteur du tourisme veut doubler le nombre de touristes qui visitent Bruxelles pour atteindre les 10 millions de nuitées par année. Aujourd'hui le secteur touristique représente 30.000 emplois directs et près de 15.000 emplois indirects. Si l'on regroupe l'ensemble, c'est-à-dire le tourisme, l'Horeca, les attractions touristiques, les musées et les emplois indirects, on pourrait donc créer près de

45.000 emplois, dont 75% d'emplois peu qualifiés et 25 % d'emplois qualifiés. Pour augmenter le matching entre l'offre et la demande d'emplois, Monsieur Bontinck a préconisé d'augmenter le salaire poche des travailleurs du secteur d'une part, et, d'autre part, de renforcer les offres en formation et les programmes d'accompagnement en mettant l'accent sur les formations sur le lieu de travail (apprentissage, compagnonnage).

Par ailleurs, Monsieur Bontinck a plaidé pour la simplification de la structure du secteur de l'emploi touristique par la création d'un service de support RH de coordination au sein d'une institution existante; à l'instar du Conseil québécois des RH du tourisme, organisme qui a pour buts de rehausser le niveau de professionnalisme de l'industrie et d'optimiser la rencontre entre l'offre et la demande. Enfin, il y a lieu de simplifier les six commissions paritaires qui cohabitent au niveau du secteur en envisageant des regroupements.

3.2.6 «LE TRANSPORT DE MARCHANDISES À BRUXELLES : STRATÉGIE GÉNÉRALE ET IMPORTANCE DE LA VOIE D'EAU» PAR MARIANNE THYS ²⁹ ET ALFONS MOENS ³⁰

Madame Thys a exposé les enjeux du transport de marchandises à Bruxelles et a développé les pistes étudiées pour le futur plan pour le transport de marchandises.

Le transport de marchandises est vital pour la vie et le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Or la situation actuelle n'est pas tenable à

²⁷ Patrick Bontinck a étudié à l'École Hôtelière de Lausanne. Il est actuellement Administrateur-délégué et Directeur général de VISITBRUSSELS. Il est aussi Président de Brussels Booking Desk et Administrateur de la Chambre de Commerce de Bruxelles où il préside la Commission Tourisme.

²⁸ Organisé le 12 mars 2011 par le Brussels International Tourism and Congress (BITC) ainsi que par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et l'échevin du Tourisme de la Ville de Bruxelles.

²⁹ Ingénieur agronome, spécialisée en Aménagement du territoire, Marianne Thys est Responsable de la Cellule Transport de Marchandises et Secrétaire de la Commission Régionale de la Mobilité à la Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité.

³⁰ Alfons Moens est Directeur général f.f. du Port de Bruxelles. Ingénieur de formation, il a d'abord dirigé le service technique du Port avant d'en prendre la direction.

terme. La croissance démographique, accompagnée de nouvelles constructions, induit une augmentation des flux de marchandises. Des mesures doivent donc être prises pour garantir le bon approvisionnement de la ville. Il faut, d'une part, organiser la distribution urbaine des marchandises (combinaison logistique et transport) et d'autre part, pour améliorer la qualité de la vie en ville, limiter les nuisances et assurer un développement durable. Les mots clés de la stratégie pour le transport de marchandises sont GROUPER – favoriser le TRANSFERT MODAL - ORGANISER – gérer les LIVRAISONS.

Du point de vue de la mobilité, l'étude a mis en évidence la distinction entre le transport groupé et le transport occasionnel. Le transport groupé, par exemple celui livrant les supermarchés, représente 45% des marchandises livrées, mais seulement 10% des trajets, alors que le transport occasionnel représente lui aussi 45% des marchandises, mais 80% des trajets. Il y a donc là un défi de groupage à relever pour diminuer le nombre de kilomètres parcourus en Région de Bruxelles-Capitale.

L'étude identifie cinq axes stratégiques :

1. Elaborer un cadre pour la distribution urbaine

L'étude propose une structure distributive composée de plusieurs centres de distribution. Cette structure a l'avantage de pouvoir être mise en place progressivement, de phaser les investissements et de faire évoluer le système en fonction des besoins. Idéalement, un centre de distribution doit être accessible par plusieurs modes de transport pour favoriser l'usage de la voie d'eau et du chemin de fer. Schaerbeek Formation apparaît ici comme la localisation préférentielle. Mais on sait que ces terrains ne seront pas disponibles avant 2020. L'étude préconise aussi un centre de consolidation pour les matériaux et les déchets de construction proche de la voie d'eau, celui-ci pourrait être mis en place plus rapidement.

2. Offrir des espaces logistiques

L'espace disponible pour la logistique est pratiquement épuisé en Région de Bruxelles-Capitale, les rares possibilités restantes sont généralement absorbées par les fonctions fortes comme le logement ou le bureau. L'étude propose d'intégrer le processus d'approvisionnement urbain dans les différents processus de planification de l'espace bruxellois, du PRAS au PPAS en passant par les ZIR.

3. Des mesures opérationnelles pour des livraisons plus efficaces

Il faut à la fois faciliter la vie des livreurs, améliorer leur sécurité et celle des autres usagers (piétons, cyclistes notamment) tout en maintenant une bonne fluidité du trafic, en particulier du transport public. Il est question ici d'améliorer le nombre d'aires de livraison et surtout leur disponibilité. Bruxelles Mobilité, en collaboration avec l'AVCB, a déjà entamé ce chantier en rédigeant un guide d'organisation des livraisons en voirie à l'attention des gestionnaires communaux et régionaux et en menant des expériences pilotes de dépénalisation des zones de livraisons.

4. La recherche et l'innovation

Cet axe vise à soutenir les innovations axées sur la pratique et répondant aux besoins des entreprises, et aussi à mettre en place un système de récolte de données, basé sur un cycle de cinq ans pour disposer à terme des éléments de décision nécessaires et prendre en compte tant les évolutions du marché que la mesure de réalisation des objectifs.

5. Le rôle facilitateur de la RBC

Enfin, le rôle de la Région est de mettre en œuvre une politique efficace relative au transport de marchandises en partenariat avec les nombreux autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Par ailleurs, l'enjeu environnemental est également important puisque le CERTU en France estime que le transport de marchandises en ville est responsable de 30% des émissions urbaines de gaz à effet de serre liées aux transports. Il contribue également à la dégradation de la qualité de l'air, de manière d'autant



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

plus importante que les camions et les utilitaires légers sont soumis à des réglementations moins strictes en matière environnementale. Enfin, rappelons que le transport de marchandises est aussi générateur de bruit.

Monsieur Moens a, quant à lui, évoqué le rôle central joué par le Port de Bruxelles et la voie d'eau pour l'approvisionnement de la Région de Bruxelles-Capitale comme alternative à une augmentation du nombre de poids lourds au cœur de la ville.

Le Port de Bruxelles est une société régionale, créée en 1993 à la suite de la régionalisation des canaux et des voies d'eau en Belgique. C'est un port maritime situé au centre de l'axe Anvers-Bruxelles-Charleroi et qui dispose de conditions d'accessibilités exceptionnelles pour un port intérieur. Il a pour missions, outre la gestion du domaine portuaire et de la voie d'eau, de promouvoir le transport par la voie d'eau et l'emploi.

En 2010, 6,5 millions de tonnes de marchandises ont été transportées par la voie d'eau à Bruxelles. Soit l'équivalent de 600 000 camions, 90 000 tonnes de CO₂ épargnées, et une économie de 23 millions d'euros pour la collectivité. La majorité des produits transportés sont les matériaux de construction (51%) et les produits pétroliers (27%). Le port de Bruxelles, c'est aussi 360 entreprises et plus de 12 000 emplois.

Le Port de Bruxelles entend poursuivre son développement et diversifier son offre de services. Ainsi, depuis 2003, un terminal à conteneurs est opérationnel à l'avant-port, avec 18 000 EVP (équivalent vingt pieds) transbordés en 2010. Un partenariat a été conclu avec le logisticien Katoen Natie pour l'assainissement et le développement d'un site occupé jadis par une cockerie. Le Port de Bruxelles souhaite se développer sur une partie du site de Schaerbeek Formation pour y créer un cluster logistique.

Par ailleurs, il travaille activement à une diversification des types de conditionnement, notamment par

l'établissement d'une ligne régulière pour le transport de palettes par la voie d'eau, le roll-on roll-off fluvial pour les voitures d'occasion, ou encore le transport de déchets.

Monsieur Moens de conclure que cette diversification est nécessaire pour servir au mieux les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale et ses habitants, par la promotion d'un mode de transport plus respectueux de l'environnement. Les synergies entre Bruxelles Mobilité et le Port de Bruxelles doivent permettre de relever ce défi.

3.2.7 «LE RÔLE INTERNATIONAL DE BRUXELLES PASSE AUSSI PAR LES ENTREPRISES : QUE SE PASSE-T-IL SUR LE TERRAIN ?» PAR JACQUES EVRARD ³¹

Monsieur Evrard a tout d'abord retracé l'évolution du commerce extérieur, en Région bruxelloise, qui a connu en 2011 une réorganisation importante. Brussels Invest & Export (BIE) contribue au développement du commerce extérieur et des investissements étrangers en offrant un appui, aux entreprises tant étrangères (investisseurs) que bruxelloises (exportateurs). La gestion des dossiers relatifs aux incitants financiers a, quant à elle, été transférée à la Direction des aides aux entreprises du MRBC. BIE est ainsi devenu un prestataire de services qui a dû reformuler ses métiers et ses missions. Il se veut par ailleurs plus proactif et travaille pour ce faire, avec de nombreux partenaires (SRIB, ABE, VISIT BRUSSELS, BECI, AGORIA, ...). Le réseau BIE compte 34 attachés économiques et commerciaux bruxellois, mais grâce à des accords avec les deux autres Régions, BIE est représenté dans 89 localités à travers le monde (d'autres implantations sont programmées).

En attirant des investissements étrangers, l'objectif est de créer des emplois directs et indirects (de la valeur ajoutée) dans la Capitale pour renforcer le poids de la Région dans l'économie belge et par la même occasion

³¹ Jacques Evrard est ingénieur commercial (Solvay). Il a consacré toute sa carrière aux matières internationales. Il a travaillé pour la Compagnie Maritime belge et a ensuite été à la tête de la section Investissements étrangers de l'ABE. Il est maintenant Directeur de BRUSSELS INVEST & EXPORT.

améliorer la compétitivité des entreprises bruxelloises. Même si la définition d'investissements étrangers diffère d'un pays et d'une Région à l'autre³², les profils des sociétés qui investissent à Bruxelles sont les mêmes, soit une filiale (entité de droit belge), soit une succursale (entité de droit étranger).

Les exportations et les nouveaux investissements (économiques) sont très complémentaires. BIE travaille avec des relais à l'étranger mais aussi à Bruxelles, les partenaires socio-économiques tant publics que privés, les banques étrangères, les chambres de commerces bilatérales, les Ambassades, les prescripteurs³³,

La recherche d'investissements étrangers se structure en quatre étapes : l'identification de profils cibles d'entreprises à prospecter à l'étranger, les actions de promotion à large audience, la prospection d'investisseurs ciblés et l'accompagnement, qui a le plus de valeur ajoutée. Cette action comporte une série de services dont la mise à disposition gratuite d'un bureau (pendant trois mois) pour tester le marché, le «Brussels Welcome package».

Les secteurs d'investissement les plus performants sont : celui des services aux entreprises (30 %) et celui de l'ICT (21 %). BIE oriente sa stratégie vers le types d'activités des investisseurs : 81 % sont des filiales commerciales et les agences non-gouvernementales (dites de 'lobby') sont de plus en plus nombreuses (actuellement 18 %), en raison de la présence des sièges des institutions européennes dans la capitale. Par ailleurs, le prix de l'immobilier en Région bruxelloise est particulièrement attractif par rapport à d'autres grandes villes internationales. La majorité des dossiers émanent de France (24 %), des USA (17 %), de la Chine qui gagne en importance (11 %) mais on observe également l'introduction de dossiers en provenance de l'Inde. L'examen des taux d'investissements étrangers (greenfield) montre une baisse du nombre des dossiers en 2008-2009-2010 qui s'explique par la crise.

³² A titre d'exemple : pour la Région bruxelloise, 50 % du capital d'une entreprise doit être détenu par un étranger et pour la Région wallonne, seul 25 % du capital doit être détenu par un étranger.

³³ Avocats, fiscalistes, experts immobiliers, consultants, ...



OUVERTURE DU CONSEIL

3.3 LE JOURNAL DU CONSEIL

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le «Journal du Conseil». Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les «Actualités» dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains 'Débats du Conseil' et leurs orateurs.

Les «Avis» recensent les avis émis par le Conseil.

Les «Débats du Conseil» proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les «Brèves» mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro/édition présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier. Cette année, les dossiers ont été consacrés à l'innovation et l'entreprise ainsi qu'à l'évolution du cadre institutionnel en Belgique

Les sept premiers numéros sont consultables sur le site Internet du Conseil : www.ces.irisnet.be

Vous pouvez recevoir les prochaines publications, sur simple demande adressée à F. Boudjaoui (02/205 68 65 ou fboudjaoui@ces.irisnet.be)



3.4 LE SITE INTERNET DU CONSEIL

Le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l’agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Le site Internet est d’une grande facilité d’utilisation, n’oubliez pas d’enregistrer son adresse dans vos favoris : www.ces.irisnet.be



**Conseil économique et social
de la Région de Bruxelles-Capitale**

- Agenda
- Avis
- Zone membres

**Economische en Sociale Raad voor
het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

- Agenda
- Adviezen
- Ledenzone

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD

Boelewaard Bechtelstraat, 24
1000 Bruxelles
tel. : 02/505.68.88
fax. : 02/502.33.54
e-mail: ces@ces.irisnet.be

Bechtelstraat 24
1000 Brussel
tel. : 02/505.68.88
fax. : 02/502.33.54
e-mail: ces@ces.irisnet.be



LEXIQUE

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

LEXIQUE

ABE	Agence bruxelloise pour l'Entreprise
ACTIRIS	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
AEE	Alliance Emploi-Environnement
AELE	Association européenne du Libre Echange
ASA	Accord de Stabilisation et d'Association
AVCB	Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale
BECI	Brussels Entreprises Commerce and Industry
BIE	Brussels Invest & Export
BITC	Brussels International Tourism & Congress
BRUGEL	Bruxelles Gaz Electricité
C2E	Contrat Economie-Emploi
CBCES	Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCE	Conseil Central de l'Economie
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
Ccm	Chambre des classes moyennes
CCSP	Centrale chrétienne des services publics
CDR	Centre de Référence
CESRBC	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CGLSB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CGSP	Centrale générale des services publics
CMA	Concentration maximale admissible
CNT	Conseil National du Travail
CO2	Dioxyde de carbone
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
CPAS	Centre Public d'Aide Sociale
CPE	Convention premier emploi
CRD	Commission régionale de développement
CRMS	Commission royale des monuments et des sites
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens
EEE	Espace Economique Européen
EFPME/SFPME	Espace formation PME/Service formation PME
EI	Entreprise d'Insertion
FEBICE	Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FNUCM	Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes
FPLI-SDI	Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI
FVIB	Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen

HCFC	Hydrochlorofluorocarbone
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
ILDE	Initiative Locale de Développement de l'Emploi
LVZ	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen
LWW	Lokale Werkwinkel
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
PCUD/New Deal	Pacte de croissance urbaine durable
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PME	Petites et moyennes entreprises
PPAS	Plan particulier d'affectation du sol
PPP	Partenariat public-privé
PRAS	Plan régional d'affectation du sol
PRDD	Plan régional de développement durable
PTP	Programme de transition professionnelle
R&D	Recherche & Développement
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
SDI	Syndicat des Indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SLFP	Syndicat libre de la fonction publique
SNI	Syndicat neutre pour Indépendants
SRIB	Société régionale d'investissement de Bruxelles
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UAI	Union des Associations Internationales
UCL	Université Catholique de Louvain
UCM	Union des classes moyennes
UEB	Union des Entreprises de Bruxelles
ULB	Université Libre de Bruxelles
UNIZO	Unie van Zelfstandige Ondernemers
UNPLIB	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
URE	Utilisation rationnelle de l'énergie
VDAB	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
ZIR	Zone d'intérêt régional

